



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Septembre 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLUE

- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023248-0001 du 5 septembre 2023 portant autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de tri de déchets spéciaux par la société NYT TRAE sur la commune d'Elne
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023248-0002 du 5 septembre 2023 autorisant la Société RTE Réseau de transport d'électricité à occuper temporairement des terrains aux fins de création de pistes temporaires et de renforcement de chemins pour l'accès à la zone de travaux sur les supports 64/8N, 65/7N et 66/6N de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet Commune de Saint-Paul-de-Fenouillet
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023248-0003 du 5 septembre 2023 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2677/00 du 26 juillet 2000 portant autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles sur le territoire des communes de Planèzes et de Rasiguères, actualisant le classement de la cave viticole et fixant les prescriptions applicables à la SCA Les Vignerons de Trémoine
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023248-0004 du 5 septembre 2023 autorisant la société PATRICK TUBERT à poursuivre l'exploitation d'une plateforme de biomasse sur la commune d'Elne, lieu-dit « Sacré Coeur »
- . Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023249-0001 du 6 septembre 2023 mettant en demeure la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées au 975 chemin des Hourtoulanes de la commune de Pia, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023250-0001 du 7 septembre 2023 refusant la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAMINAL et modifiant les prescriptions existantes visant à encadrer les émissions de poussières, relatif à la réorganisation et l'extension de la plateforme de recyclage autorisée par l'arrêté n°3992/07 du 12 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats au lieu-dit « Mas Bruno » à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023250-0002 du 7 septembre 2023 déclarant cessibles au profit de l'État – Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023251-0001 du 8 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet relatif au renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre Narbonne (11) et Clairà (66), communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Rivesaltes et Clairà

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023261-0001 du 18 septembre 2023 portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société COLAS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023264-0001 du 21 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel

. Arrêté complémentaire PREF/DCL/BCLUE/2023264-0002 du 21 septembre 2023 à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres, encadrant le nouvel entrepôt « Dezoums »

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023268-0001 du 25 septembre 2023 fixant des mesures d'urgence pour le dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire exploité par M. Christian LHERAULT

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2023270-0001 du 27 septembre 2023 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du Code de l'environnement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 247-0001 du 04 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023 179-0001 du 28 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 248 - 0001 du 5 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n°2023 119-001 du 9 mai 2023 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.)
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 249-0001 du 6 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 251 - 0001 du 8 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, situé zone artisanale de Fontvieille -emplacement D123 à ALLAUCH (13190)
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 255 - 0001 du 11 septembre 2023 déterminant la liste des candidats à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales - 1^{er} tour de scrutin
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 268 - 0001 du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 22022 122- 0001 du 02 mai 2022 portant renouvellement et modification d'habilitation dans le domaine funéraire.
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 269 - 0001 du 26 septembre 2023 portant classement de la commune des Angles en commune touristique
- . Arrêté PREF/DCM/BRGE 2023 271-0001 du 28 septembre 2023 conférant l'honorariat à Monsieur Raymond TRILLES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Décision tarifaire n°259 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du GCSMS SAMSAH 3C 66 – 6600110042

. Décision tarifaire n° 261 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

. Décision tarifaire n° 267 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

. Décision tarifaire n° 279 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 - 660784604

. Décision tarifaire n° 281 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 – 660784604

. Décision tarifaire n° 546 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2023 de l'Equipe diagnostic précoce TSA Thuir – 660009648

. Décision tarifaire n° 439 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du l'APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

. Décision tarifaire n° 876 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66 – 660784620

. Décision tarifaire n° 794 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL LE PARC - 660000027

. Décision tarifaire n° 744 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l' ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO EDUCATIF DU ROUSSILLON (EPMR) – 660000126

. Décision tarifaire n° 772 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ALEFPA – 590799730

. Décision tarifaire n° 5012 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de Association Joseph Sauvy 660781071

- . Décision tarifaire n° 5014 portant fixation pour 2023 du prix de journée globalisé pour les établissements et services Fam les Pardalets et Samsah du Roussillon Association Joseph Sauvy 660781071
- . Décision tarifaire n°24108 portant fixation pour 2023 du prix de journée globalisé pour les établissements et services ESAT LES MICOCOULIERS FEDERATION DES APAJH
- . Décision tarifaire n°24110 portant fixation pour 2023 du forfait global de soins globalisé pour les établissements et services SAMSAH LE VEINAT FEDERATION DES APAJH
- . Décision tarifaire n°25778 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EAM LES ALIZES - 660005653
- . Décision tarifaire n°25780 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de l'ESAT MONA - 660004797
- . Décision tarifaire n°28088 portant fixation du prix de journée globalise pour 2023 de la MAS LES EMBRUNS - 660010190
- . Décision tarifaire n°28098 portant fixation du prix de journée globalise pour 2023 de L'UNITE HORIZON - 660010182
- . Décision tarifaire n°28084 portant fixation du prix de journée globalise pour 2023 de L'IEM GALAXIE - 660786880
- . Décision tarifaire n° 26638 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2023 de la MAS SOL I MAR -660786807
- . Décision tarifaire n° 26886 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de L'IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567
- . Décision tarifaire n°26888 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406
- . Décision tarifaire n°28172 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081
- . Décision tarifaire n°28174 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 du FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES - 660787003
- . Décision tarifaire n°29135 portant modification de la dotation globale de financement pour 2023 du SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES – 660005406

Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

. Décision 2023269-0001 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2023, du SSIAD PA Joseph Sauvy, 660004219

DECISION TARIFAIRE N°29427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA MRP – 660790353
DECISION TARIFAIRE N°29426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 – 660790494
DECISION TARIFAIRE N°29429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660790288
DECISION TARIFAIRE N°29430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 - 660790213
DECISION TARIFAIRE N°29431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD MR - 660789884
DECISION TARIFAIRE N°29432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD ADMR 66 - 660007220
DECISION TARIFAIRE N°29433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946
DECISION TARIFAIRE N°29435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS – 660004706
DECISION TARIFAIRE N°29436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS – 660003963
DECISION TARIFAIRE N°29437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA PI66 – 660003542
DECISION TARIFAIRE N°29530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE SSIAD PA - 660790296



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023250 -0002 du 7 septembre 2023
déclarant cessibles au profit de l'État – Ministère de la Transition écologique et de la
cohésion des territoires (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain
nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022028-0001 du 28 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021176-0001 du 25 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Conflent Canigó ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé

en mairie de Marquixanes et à la sous-préfecture de Prades durant 58 jours consécutifs du 15 juillet 2021 à 9H au 10 septembre 2021 à 12H inclus;

VU les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2021176-0001 du 25 juin 2021 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

VU la lettre du 12 juillet 2022 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de l'État – Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (représenté par la DREAL Occitanie) les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (4 pages), nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RN116 au droit de Marquixanes.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de la DREAL Occitanie, Madame le maire de Marquixanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Marquixanes.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Maître d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion
des Territoires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Est

520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier - Cedex 02
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

**GEOFIT
EXPERT**

Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 38 81 41
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

ROUTE NATIONALE 116 DEVIATION DE MARQUIXANES

DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE N°2

ETAT PARCELLAIRE

Commune de MARQUIXANES

Le présent dossier est
mon arrêté de ce jour
signé, le 07 SEP. 2023.

Le Préfet

Par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE N°2

Etat Parcellaire

DEVIATION DE LA ROUTE NATIONALE 116

COMMUNE DE MARQUIXANES

PROPRIETE 130 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 Madame BRANDOLY Michele Rosine Louise
 Née le 26/04/1946 à MARQUIXANES (66)
 Célibataire
 Demeurant 7 Rue Des Escaleres - MARQUIXANES (66320)

Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
A	603	Terre	Las Escaleres	4241 m ²	91	A 741 Total	4116 m ² 4116 m ²	A 742	25 m ²	

Origine de propriété

Donation-Partage par BRANDOLY né le 15 mars 1907 et de son épouse SALIES née le 19/11/1910 au profit de BRANDOLY née le 11/04/1940, BRANDOLY née le 26/04/1946, BRANDOLY né le 12/11/1948, acte établi par Maître JANER, notaire, en date du 20/06/1984, et publié au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2 en date du 31/07/1984 volume 3603 numéro 17.
 Etant précisé que les charges et conditions contenues dans ledit acte sont aujourd'hui éteintes faisant suite du décès des donateurs savoir :
 Monsieur Louis BRANDOLY en date du 11/01/1986.
 Madame Elisabeth SALIES en date du 21/11/2002.

Division de la parcelle A 255 en A 602 et A 603 dans l'acte de donation par BRANDOLY née le 26/04/1946 au profit de BRANDOLY né le 12/11/1948, acte établi par Me JANER, notaire, en date du 29/03/2006, et publié au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2 en date du 10/05/2006 volume 2006P numéro 4296.

Maître d'ouvrage
Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion
des Territoires



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Occitanie
Direction Transports
Département Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales
Division Ouest

520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier - Cedex 02
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

GEOFIT
EXPERT

Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30900 NIMES - FRANCE
Tél. +33 (0)4 66 38 81 41
nimes@geofit-expert.fr / www.geofit-expert.fr

ROUTE NATIONALE 116 DEVIATION DE MARQUIXANES

TABLEAU RECAPITULATIF

DOSSIER PARCELLAIRE DE CESSIBILITE N°2

COMMUNE DE MARQUIXANES

N° Propriétaire	Noms des Propriétaires	Commune	Section	N° parcelle cadastrale	Surfaces à acquérir en m²	N° de Plan
150	Mme BRANDOLY Michèle	MARQUIXANES	A	741	4116	91



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023270-0001 du 27 septembre 2023
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R.554-35 du Code de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-29, R.554-35 et R.554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Vu le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « Guide Technique des travaux » dans sa version 3 de septembre 2018 ;

Vu la déclaration de sinistre notable de GrDF en date du 25 mai 2023 informant d'un dommage à un ouvrage de distribution de gaz, consécutif à des travaux de tiers réalisés par l'entreprise EHTP, localisé rue Paul Rubens (66000) Perpignan, qui a eu lieu le 25 mai 2023;

Vu le constat contradictoire de dommage signé entre l'exploitant du réseau de distribution de gaz naturel GrDF et l'exécutant des travaux, la société EHTP, en date du 26 mai 2023;

Vu l'inspection de la DREAL Occitanie en date du 5 juin 2023 constatant des infractions à la réglementation lors de travaux à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2023 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société EHTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la société EHTP formulées par courrier en date du 29 août 2023;

Considérant que l'exécutant des travaux a provoqué, le 25 mai 2023, un endommagement du réseau de gaz exploité par GrDF sur le site du chantier de la rue Paul Rubens de la commune de Perpignan (66000);

Considérant l'article R.554-29 du code de l'environnement qui dispose que les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement ;

Considérant l'article R.554-29 du code de l'environnement qui prévoit que les prescriptions techniques visant cet objectif sont fixées par un guide technique élaboré par les professions concernées et approuvé par un arrêté des ministres chargés de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et du travail ;

Considérant l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 qui approuve le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » dans sa version 3 de septembre 2018 en application des dispositions de l'article R.554-29 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement « Guide Technique des travaux » au § 3.4.5 prévoit d'adapter les techniques de travaux dans les fuseaux d'incertitude des ouvrages de distribution de gaz selon les modalités du chapitre 5 ;

Considérant que le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement « Guide Technique des travaux » au §5.3.1 prescrit « [...] Dans le cas de travaux dans la zone d'intersection du fuseau d'un branchement d'ouvrage sensible pour la sécurité marqué dans la classe de précision A, l'emploi d'une technique susceptible d'endommager l'ouvrage est interdit, sauf en cas de présence d'élément dur dans cette zone empêchant l'avancement des travaux, et sous réserve de respecter les conditions de surveillance visuelle mentionnées ci-dessus, pendant toute la durée d'intervention avec cette technique [...] »

Considérant que la société EHTP n'a pas respecté les dispositions de l'article R.554-29 en utilisant des moyens mécaniques de terrassement dans le fuseau d'incertitude de localisation de l'ouvrage de distribution de gaz ;

Considérant que l'exécutant des travaux, en tant que société spécialisée dans la construction de réseaux pour fluides, ne pouvait méconnaître la réglementation applicable ;

Considérant les conséquences désastreuses qu'un endommagement accidentel sur une canalisation de gaz peut engendrer pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

Considérant l'article R554-35 10° du code de l'environnement, qui prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros, peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux met en œuvre des travaux sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31;

Considérant que les observations de l'exécutant des travaux, formulées par courrier du 29 août 2023 sur le projet d'amende administrative envisagé, confirment le manquement à la réglementation et n'apportent pas d'éléments nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ

Une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société EHTP (N° SIRET 439 987 405 00099), sise Parc activité Sigeannais du Peyrou - rte de Portel - 11130 Sigean, conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés le 5 juin 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société EHTP.

Fait à Perpignan, le **27 SEP. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 25/09/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2023268-0001

fixant des mesures d'urgence pour le dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire exploité par M. Christian LHERAULT

Le Préfet Des Pyrénées Orientales

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 19/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a informé l'inspection qu'un incendie a eu lieu le 01/09/2023 sur le dépôt de bouteilles de gaz exploité par M. LHERAULT à Saint-Nazaire et qu'au cours de cet incendie une bouteille avait explosé et que plusieurs autres ont été touchées par le rayonnement thermique ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 19/09/2023, l'inspection des installations classées a constaté que M. Christian LHERAULT n'a pas respecté les modalités de stockage prévus et a étendu son dépôt de bouteilles de gaz,

CONSIDÉRANT que :

- x de nombreuses bouteilles de gaz sont stockées en dehors de l'îlot prévu à cet effet ;
- x les bouteilles ne sont pas stockées dans des racks ;
- x de nombreuses bouteilles sont stockées à moins de 15 m des habitations et à moins de 5 m des limites du site ;
- x les bouteilles sont entreposées de façon anarchique et sans précaution ;
- x compte tenu du nombre de bouteilles présentes il est probable que la quantité de gaz est supérieure à 6t

CONSIDÉRANT que M. Christian LHERAULT a déjà été mis en demeure à 2 reprises, par arrêtés n°5265 du 25/08/2003 et n° 2018200-0001 du 19/07/2018 de régulariser son dépôt de gaz inflammables situés sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que le dépôt en cause se situe à proximité immédiate d'habitations et qu'il est susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en cas d'incendie avec des risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du Code de l'environnement stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale consultative compétente.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Monsieur LHERAULT Christian qui exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés susceptible de relever de la rubrique 4718-1b « stockage en récipients à pression transportables », situé 22 rue du vieux lavoir, zone artisanale, 66570 SAINT-NAZAIRE

doit, dans un délai de 15 jours à compte de la notification du présent arrêté :

- supprimer toutes les bouteilles en surnombre afin que la quantité de gaz présente sur le dépôt en comptabilisant les récipients pleins et vides, soit strictement inférieure à 6 t ;
- regrouper toutes les bouteilles de gaz restantes sur l'îlot délimité, en respectant les distances de 15 m des habitations et 5 m des limites de propriété;
- stocker les bouteilles dans les racks prévus pour le stockage.

ARTICLE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre Monsieur LHERAULT Christian des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site

<http://www.telerecours.fr>.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Nazaire, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur LHERAULT Christian.

Fait à Perpignan, le 25 SEP. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2023264-0002 du 21 septembre 2023
à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la
CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres,
encadrant le nouvel entrepôt « Dezoums »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018);

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » - (Rubrique n°2925-1) ;

Vu l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

Vu le courrier de la préfecture du 16 décembre 2013 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (régime déclaratif) ;

Vu le courrier de la préfecture du 24 juin 2014 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1511-2 (régime enregistrement) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, dont les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021314-0001 du 10 novembre 2021, modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres ;

Vu le porter à connaissance (PAC) de mars 2023, complété le 30 juin et le 8 septembre 2023, déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD66) et concernant le remplacement de l'entrepôt frigorifique du quai Dezoums situé dans l'enceinte portuaire de Port-Vendres, exploité par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales (CCI) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 septembre 2023 considérant que la modification de l'entrepôt « Dezoums » n'est pas substantielle au titre des 2 critères de l'article R.512-46-23 du CE ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 septembre 2023 ;

Considérant que toute modification d'une ICPE, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la note ministérielle du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, propose des critères qui permettent de se positionner par rapport au caractère «substantiel» de la modification ;

Considérant qu'en cas de modification non substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, enregistrant la CCI Perpignan pour l'exploitation d'un terminal fruitier à Port-Vendres, sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ENTREPÔT « DEZOUSMS »

Les prescriptions du chapitre II.1 « Aménagements des prescriptions générales » sont supprimées et remplacées par les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables au nouvel entrepôt « Dezoums ».

ARTICLE 3 - AUDIT

Le premier audit de vérification du nouvel entrepôt « Dezoums », prescrit à l'article II.4.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015078-0006 du 19 mars 2015, doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Port-Vendres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Perpignan.

Fait à Perpignan, le **21 SEP. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2023264-0001 du 21 septembre 2023
déclarant d'utilité publique le projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et
Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des transports ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°1012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Calce;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel;

VU la décision rendue le 25 janvier 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Estagel avec le projet de réalisation de travaux de sécurisation de la RD117 entre les communes d'Estagel et de Calce ;

- VU** la décision rendue le 25 janvier 2022 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Calce avec le projet de réalisation de travaux de sécurisation de la RD117 entre les communes d'Estagel et de Calce ;
- VU** les délibérations des 25 novembre 2019 et 25 novembre 2022 de la commission permanente du Département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la lettre du 1^{er} février 2022 de Madame la Présidente du département, sollicitant l'ouverture des enquêtes réglementaires ;
- VU** la consultation inter-services ;
- VU** la consultation des collectivités locales concernées par le projet, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées réunies dans le cadre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce, qui s'est tenue le 21 mars 2023 ;
- VU** la décision n° E23000029/34 du 16 mars 2023 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier, désignant Monsieur Jacques GABORY, retraité de l'Éducation nationale, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique .
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2023093-0001 du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Calce et d'Estagel;
- VU** le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité des PLU de la commune de d'Estagel Calce et de la commune de Calce;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Calce et d'Estagel durant 25 jours consécutifs du 2 mai 2023 à 9 h au 26 mai 2023 à 17 h inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2023 ;
- VU** la lettre du 1^{er} août 2023 de Madame la Présidente du département, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à la sécurisation de la circulation sur la RD117 entre Estagel et Calce;
- CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 6 juin 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves ni observations à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à la sécurisation de la circulation sur la RD117 entre Estagel et Calce;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 6 juin 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves ni observations à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des motifs exposés en annexe 1 du présent arrêté justifie de l'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (3 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

ARTICLE 2 : Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Estagel et du plan local d'urbanisme de la commune de Calce.

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 du même code.


Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et en mairies d'Estagel et de Calce.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil Départementale des Pyrénées-Orientales, les chefs de services en charge de l'environnement, Messieurs les maires d'Estagel et de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- affiché pendant un mois aux lieux habituels des mairies d'Estagel et de Calce et au siège du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le
secrétaire général,


Yohann MARCON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce

La production du présent document est requise par l'article L122-1 du code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés.

I – Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique :

Le projet envisagé par le Conseil Départemental, consiste à aménager une série de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce.

Les objectifs du projet tels qu'ils sont définis dans le dossier d'enquête sont les suivants :

- améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers en aménageant un tronçon de 2,1 km de la RD117 entre Estagel et Calce ;
- améliorer la visibilité pour les automobilistes ;
- homogénéiser le profil en travers de la route ;
- assurer des capacités d'évacuation hydraulique adaptée aux débits à évacuer et visant a minima une capacité centennale ;
- compenser les surfaces imperméabilisées et limiter l'impact du projet sur le milieu naturel et sur les surfaces agricoles.

II – Enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique, ouverte sur le fondement de l'article L123-6 du code de l'environnement en vigueur, portait sur :

- l'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce ;
- la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Estagel et de Calce.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement, dont, pour ce qui relève de la présente décision :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce constitué

conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement et l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

- le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes d'Estagel et de Calce, constitué en application des dispositions en vigueur des articles L123-14, L123-14-2 et R123-23-1 du code de l'urbanisme.

L'enquête s'est déroulée durant durant 25 jours consécutifs du 2 mai 2023 à 9 h au 26 mai 2023 à 17 h inclus ; en mairies d'Estagel et de Calce où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et la Semaine du Roussillon (éditions du 12 avril 2023), rappelé dans les éditions du 3 mai 2023 et affiché en mairies d'Estagel et de Calce et au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés dans les mairies précitées et de rencontrer, lors des trois permanences qu'il a tenues, le commissaire enquêteur désigné le 6 mars 2023 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal.

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions et avis favorables sur les procédures de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur restera déposée pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, en mairies d'Estagel et de Calce et au siège de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Pendant le même délai, le rapport et les conclusions peuvent être consultés sur le site Internet des services de l'État www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

Enfin, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au préfet des Pyrénées-Orientales – Direction des collectivités locales – 24 quai Sadi Carnot – 66000 Perpignan.

IV – La déclaration de projet du maître d'ouvrage :

Par délibération des 25 novembre 2019 et 25 novembre 2022, la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales s'est prononcée sur l'intérêt général du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce.

Le maître d'ouvrage a donné une suite favorable à la poursuite de l'opération et approuvé la déclaration du projet par délibération du 20 juillet 2023.

V – Les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du POS des communes concernées :

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que le projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision rendue le 25 janvier 2022 après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du 2 juin 2022 de l'agence régionale de santé ;

Considérant l'avis favorable avec réserve du 19 juillet 2022 de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'avis favorable du 4 juillet 2022 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;

Considérant l'avis favorable du 9 mai 2022 de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie ;

Considérant le rapport et les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant la déclaration de projet du maître d'ouvrage du 10 juillet 2023 ;

Considérant que le projet permettra d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers de la RD117 ;

Considérant la régularité de l'examen conjoint des personnes associées prévu aux articles L123-14-2 et L121-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les mesures de mise en compatibilité du POS des communes d'Estagel et de Calce sont nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Le caractère d'utilité publique du projet de rectification de virages de la RD117 entre Estagel et Calce, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme d'Estagel et de Calce est justifié.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n°PREF/DCL/BCLUE/2023 264-0001 DU 21 SEPTEMBRE 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 18 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/n° 2023261-0001
portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux
routiers que la société COLAS FRANCE exploite sur le territoire
de la commune de Latour-de-Carol
(Code AIOT n° 0006602613)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4287/06 du 6 septembre 2006 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud à Latour-de-Carol ;
- VU** le courrier du 12 avril 2023, par lequel la société COLAS FRANCE sollicite l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol, au titre du bénéfice des droits acquis et porte à la connaissance du préfet un projet de modification de cette installation afin de la moderniser ;
- VU** le rapport n° 2023-118-PR du 10 août 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société COLAS FRANCE par courrier du 22 août 2023 ;

VU les observations de la société COLAS FRANCE, reçues par courrier daté du 4 septembre 2023, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société COLAS FRANCE exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2006, susvisé ;

Considérant par conséquent, que cette installation est connue de Monsieur le préfet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret » ;

Considérant de plus, qu'en application des dispositions de l'article D. 181-15-2bis du Code de l'environnement, la société COLAS FRANCE a démontré que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol respecte les prescriptions techniques de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé ;

Considérant enfin, que l'exploitant demande que ses installations soient désormais régies par les règles de procédures administratives de l'enregistrement ;

Considérant par ailleurs, le projet porter à la connaissance de Monsieur le préfet par la société COLAS FRANCE, par courrier du 12 avril 2023 susvisé, afin de moderniser la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol ;

Considérant que l'analyse de ce projet, faite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 8 août 2023 susvisé conclut :

- qu'il ne relève d'aucune des catégories de projet soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qu'il ne nécessite pas de faire l'objet d'une étude au cas par cas prévue dans ce même article ;
- qu'il ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du même Code et qu'il ne nécessite pas, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant à l'inverse, que le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers entraînera :

- une réduction des rejets atmosphériques avec l'utilisation d'énergie électrique en substitution d'une énergie fossile (fioul domestique) ;
- une diminution des nuisances olfactives en raison d'une réduction du temps de fonctionnement annuel de l'installation ;

Considérant cependant, qu'il convient d'imposer à la société COLAS FRANCE de continuer de respecter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006, qui avaient été édictées afin de répondre aux préoccupations des habitants du hameau de Riutès, concernant les nuisances susceptibles d'être produites par le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier, dont ils sont voisins, en particulier :

- l'interdiction de fonctionnement de l'installation les mois de décembre, janvier, février, mars, avril et d'août ;
- la réalisation, en plus des mesures déjà imposées par la réglementation, d'une mesure des rejets canalisés du sécheur de granulats à chaque nouveau redémarrage annuel de l'activité de production d'enrobés ;

Considérant enfin, qu'en raison du risque lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié pour alimenter le sécheur de granulats de l'installation, il convient de prescrire à la société COLAS FRANCE de mettre en œuvre les mesures proposées dans son porter à connaissance, annexé à son courrier du 12 avril 2023 susvisé, pour prévenir et limiter ce risque ;

Considérant en conséquence que :

- l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers peut être acté au titre du bénéfice des droits acquis ;
- le projet de modification de cette installation afin de la moderniser peut être accordé et encadré par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de la société COLAS FRANCE (n° SIREN : 329 338 883), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015) et précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 susvisé, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol (66760) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Abrogation de prescriptions d'actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 septembre 2006, susvisé, sont abrogées.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est désormais soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédure définies aux articles des sections 2 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.2 demeure soumise au régime de la déclaration, en revanche, elle n'est plus soumise aux règles de procédure de l'autorisation.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.2 est désormais soumise aux règles de procédure définies aux articles des sections 3 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	La capacité de production d'enrobés à chaud n'excède pas : 120 t/h à 3 % d'humidité La production moyenne annuelle d'enrobés à chaud est limitée à : 30 000 t à ± 10 % près

Article 1.2.2. Liste des autres installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique déclarée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure à 10 000 m ²	Aire de transit d'une superficie n'excédant pas : 9 000 m²
2521-2b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. À froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	La capacité de production d'enrobés à froid n'excède pas : 1 000 t/j
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses comprenant : - 2 cuves de 70 t de bitume ; - 1 cuve de 80 t et 1 cuve de 40 t de liant hydrocarboné. Soit une quantité totale égale à : 260 t

Article 1.2.3. Liste des installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique soumise à déclaration de la nomenclature de la Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface du bassin versant intercepté augmentée de celle de l'emprise des installations est égale à : 27 820 m² (soit 2,782 ha)

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros
Latour-de-Carol	Riutès	A	325, 329, 330, 331 et 911

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article 1.2.1 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de leur exploitation, la cessation définitive d'activité des installations visées à l'article 1.2.2 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, les prescriptions :

- de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers), **dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté ;**
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

S'appliquent aux installations mentionnées à l'article 1.2.2 :

1°) pour la centrale d'enrobage à froid, les prescriptions :

- de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;

- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 2°) pour l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, les prescriptions :
 - de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
 - de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
 - de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 3°) pour le dépôt de matières bitumeuses, les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, **dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté.**

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS

Article 2.1.1. Période de fonctionnement

Sauf dérogation exceptionnelle préalablement accordée par Monsieur le préfet sur demande de l'exploitant, dûment justifiée, le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers est interdit pendant les mois de décembre, janvier, février, mars, avril et d'août.

Article 2.1.2. Mesures des rejets atmosphériques canalisés

Nonobstant les mesures qu'il peut avoir à réaliser en application des critères de flux d'émission définis à l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé, à chaque remise en service annuelle de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, l'exploitant réalise une mesure des rejets canalisés du sécheur de granulats de la centrale.

Cette mesure porte sur les paramètres suivants :

- poussières ;
- dioxyde d'azote (NO₂) ;
- dioxyde de soufre (SO₂).

Les résultats de cette mesure sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Mesures des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant réalise une mesure mensuelle des retombées de poussières dans l'environnement sur quatre points de mesure au moins, judicieusement répartis suivant la direction des vents, des sources d'émission de poussières de son installation et des enjeux susceptibles d'être impactés par les poussières. Ces points de mesure pourront être confondus avec ceux du réseau de mesure des retombées de poussières de la carrière voisine.

Les résultats des mesures mensuelles sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4. Mesures de prévention et de limitation du risque d'incendie et d'explosion lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Le tronçon de conduite d'alimentation en GPL reliant le stockage de GPL au sécheur de granulats est enterrée à une profondeur garantissant qu'il ne puisse être endommagé par le passage, éventuel, des engins de chantier.

Le sécheur de granulats est équipé :

- d'un système de balayage d'air ;
- d'un détecteur de présence d'agrégats enrobés ;
- d'un dispositif de contrôle de sa pression ;
- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la présence de la flamme pilote ;
- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la détection d'une température de niveau haut, défini par l'exploitant, des gaz de combustion.

Le sécheur de granulats est, par ailleurs, conçu de telle sorte :

- que la flamme principale de son brûleur ne puisse être allumée en l'absence de la présence de la flamme pilote ;
- qu'en cas d'extinction de la flamme pilote, le cycle conduisant à l'allumage de la flamme principale du brûleur soit ré-initialisé depuis le début.

Article 2.1.5. Commission locale d'information des riverains

L'exploitant met en place en lien avec la commune de Latour-de-Carol une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les modifications notables apportées au fonctionnement des installations sont présentées avant réalisation à la commission locale d'information des riverains.

Les comptes-rendus des commissions sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Latour-de-Carol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Latour-de-Carol ;
- à la société COLAS FRANCE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023251-0001 du 8 septembre 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet
relatif au renouvellement des canalisations de transport de gaz existant
entre Narbonne (11) et Clairà (66)

Communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Rivesaltes et Clairà

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande formulée par l'Ingénieur d'Etudes de TERÉGA S.A. en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des études relatives au projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre Narbonne (11) et Clairà (66) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

.../...

Article 1er : Les agents de la société Teréga, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de canalisation.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Rivesaltes et Clairà, dans le périmètre de l'aire d'étude selon la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des intervenants chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de Teréga. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 5 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Rivesaltes et Clairà, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

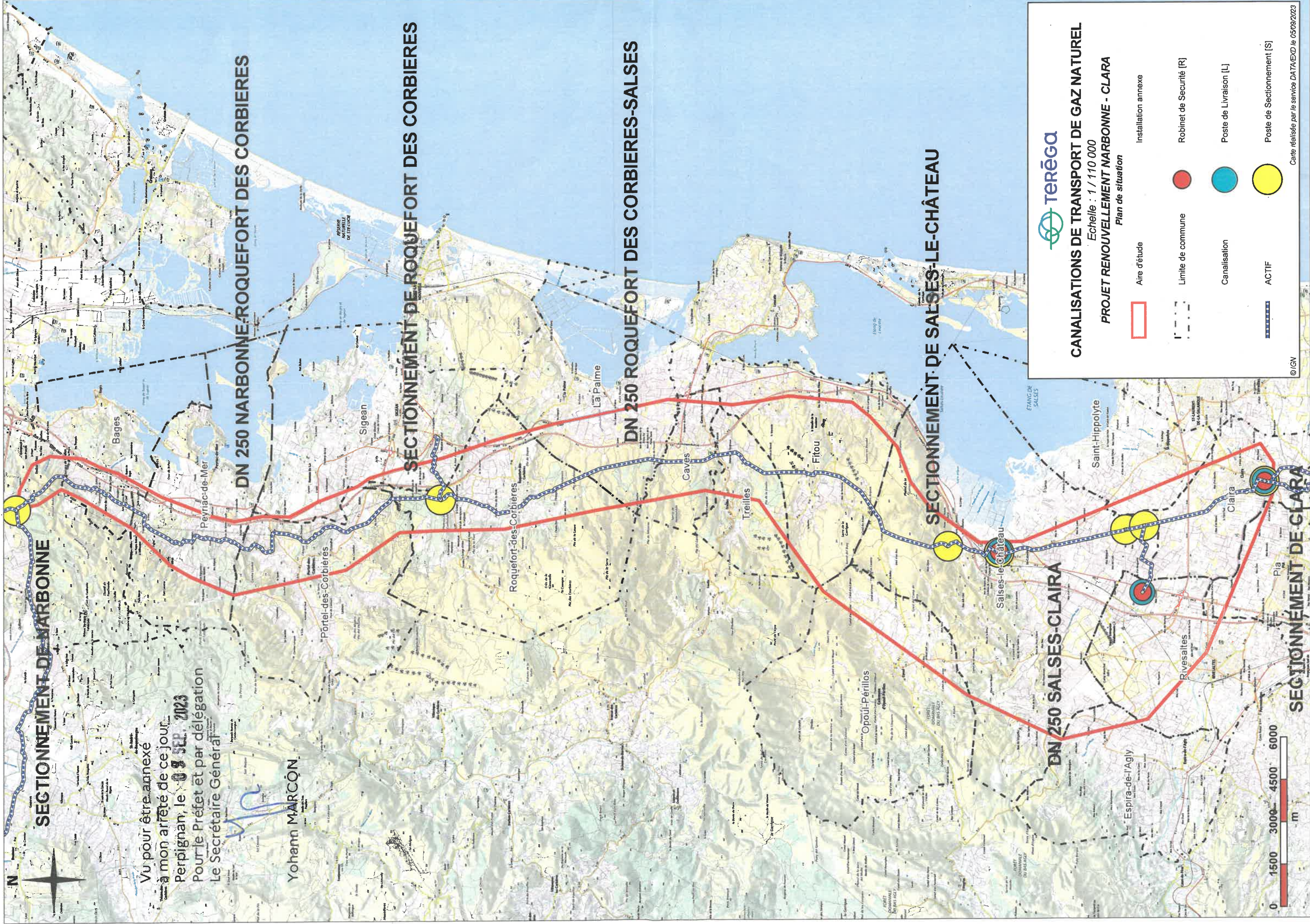
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 9 : M. le secrétaire général de la Préfecture, MM. les maires des communes de Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Rivesaltes et Clairac, M. le directeur de Teréga, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 09 SEP. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



SECTIONNEMENT DE NARBONNE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 09 SEP. 2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yohann MARCÓN

Y.M.

DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES

SECTIONNEMENT DE ROQUEFORT DES CORBIERES

DN 250 ROQUEFORT DES CORBIERES-SALSES

SECTIONNEMENT DE SALSES-LE-CHATEAU

DN 250 SALSES-CLAIRA

SECTIONNEMENT DE CLAIRA



CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Echelle : 1 / 110 000

PROJET RENOUVELLEMENT NARBONNE - CLARA

Plan de situation

- Aire d'étude
- Limite de commune
- Canalisations
- ACTIF
- Installation annexe
- Robinet de Sécurité [R]
- Poste de Livraison [L]
- Poste de Sectionnement [S]





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 7 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2023250-0001

- refusant la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAMINAL
- modifiant les prescriptions existantes visant à encadrer les émissions de poussières, *relatif à la réorganisation et l'extension de la plateforme de recyclage autorisée par l'arrêté n°3992/07 du 12 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats au lieu dit « Mas Bruno » à Perpignan.*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°20140009-0005 du 9 janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20140009-0005 du 09/01/2014 ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 8 août 2019, liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°20140009-0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux situé au lieu-dit « Mas Bruno » sur la commune de PERPIGNAN ;
- VU** le rapport d'inspection n°2022-080-PR/EX du 15/05/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022175-0001 du 24 juin 2022, mettant en demeure la société CAMINAL ENTREPRISE de mettre en conformité ses installations de traitement et recyclage de gravats sises lieu dit Mas Bruno à Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 24 juin 2022, liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la société SAS CAMINAL ENTREPRISE est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n°20140009-

0005 du 09/01/2014 la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son installation de broyage / concassage / tri / transit de matériaux minéraux situé au lieu-dit « Mas Bruno » sur la commune de PERPIGNAN ;

- VU** la demande d'enregistrement de la société CAMINAL déposée le 26 décembre 2022 ;
- VU** le rapport de recevabilité n° 2023-0005-PR du 16 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport d'inspection n° 2023-040-PR/EX du 22/03/2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023031-0001 du 31 janvier 2023, portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par la SARL CAMINAL ;
- VU** le registre et les courriers reçus dans le cadre de la consultation publique ;
- VU** l'avis défavorable à l'enregistrement émis par le CODERST lors de sa commission du 22 juin 2023 ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à la société CAMINAL par courrier daté du 7 juillet 2023 ;
- VU** les observations de la société CAMINAL, reçues par courrier daté du 24 juillet 2023, sur ce projet ;

Considérant que depuis 2014 l'installation ne respecte pas la valeur limite d'émission de poussières fixée à 200mg/m²/jour par l'arrêté préfectoral n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 20140009-0005 du 09 janvier 2014 a mis en demeure la société CAMINAL de régulariser la situation technique de son installation de broyage/concassage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° PREF/DCL/BCLUE 20140009-0005 du 09 janvier 2014 ;

Considérant que la société CAMINAL a été mise sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017123-0001 du 03/05/2017 susvisé, que cet arrêté a été notifié à l'exploitant le 03/05/2017 ;

Considérant que suite à la visite réalisée le 16/05/2019, constatant que la société CAMINAL n'avait pas entièrement donné suite à la mise en demeure, l'astreinte administrative a fait l'objet d'une liquidation partielle, pour la période du 03/05/2017 au 16/05/2019 d'un montant de 11 145 €, par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019220-0001 du 8 août 2019 ;

Considérant que suite à la visite réalisée le 13/04/2022, constatant que la société CAMINAL n'avait pas entièrement donné suite à la mise en demeure, l'astreinte administrative a fait l'objet d'une liquidation partielle, pour la période du 16/05/2019 au 13/04/2022 d'un montant de 15 945 €, par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022-175-0002 du 24 juin 2022 ;

Considérant que la société RTE voisine a déposé une plainte relative aux gênes occasionnées par les émissions de poussières de la société CAMINAL le 11 mars 2022 par courrier préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022-175-0002 du 24

juin 2022 ;

- Considérant** que la consultation du public a montré que de nombreux riverains se plaignaient des émissions de poussières (35 % des observations formulées) et ce malgré les travaux réalisés par l'exploitant ;
- Considérant** que les mesures d'empoussièrement à proximité des installations électriques exploitées par le Réseau de Transport d'Electricité, c'est-à-dire les points de contrôle CP2 et CP3, ont montré qu'en 2022 seules 9 % des valeurs mensuelles respectent la valeur réglementaire de 200 mg/m²/j, que 66 % des valeurs dépassent le seuil de 350 mg/m²/j considéré comme pouvant générer des gênes importantes et que même 8 % de ces valeurs dépassent le seuil d'empoussièrement exceptionnel de 1 000 mg/m²/j ;
- Considérant** que l'essentiel des mesures envisagées dans le dossier d'enregistrement pour respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, a été mis en œuvre au deuxième semestre 2022 et n'ont pas permis d'améliorer la situation en termes de limitation des émissions de poussières ;
- Considérant** que les mesures d'empoussièrement aux CP2 et CP3 en janvier et février 2023 donne des moyennes mensuelles supérieures au seuil d'empoussièrement exceptionnel (> 1000 mg/m²/j) ;
- Considérant** que les valeurs mesurées au CP2 et CP3 sont de manière presque constante très sensiblement supérieures aux valeurs d'empoussièrement du point CP5 qui permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (153 et 90 mg/m²/j respectivement en janvier et février 2023) et que cet empoussièrement excessif est donc manifestement dû au fonctionnement des installations objet de la présente demande ;
- Considérant** que les émissions de poussières actuelles de l'installation constituent une atteinte aux intérêts définis par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** que l'article L.512-7-3 du code de l'environnement prévoit que *« En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L. 211-1](#), le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales »* ;
- que ce même article prévoit que : *« Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables »* ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions générales de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui impose que *« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières »* ;
- Considérant** qu'il ressort de tout ce qui précède que l'exploitant n'a pas mis en œuvre des aménagements qui permettraient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ni justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales et

particulières pour ce qui est des émissions de poussières ;

- Considérant** dès lors, que la demande d'enregistrement visée ci-dessus doit être refusée au regard de tout ce qui précède ;
- Considérant** cependant qu'il convient de laisser à l'exploitant un délai suffisant lui permettant de retourner aux conditions d'exploitation préalable ;
- Considérant** également que le fonctionnement de l'installation existante nécessite la mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement supplémentaires, notamment sur la question des émissions de poussières ;
- Considérant** que le CODERST a estimé que cette installation de recyclage des matériaux présente un intérêt général, notamment dans le cadre du déploiement de la Responsabilité Élargie du Producteur pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment ;
- Considérant** que le CODERST a estimé que la solution de couverture des stocks de matériaux, comme proposée par le pétitionnaire en séance, permettrait de limiter les émissions de poussières de manière pérenne ; que l'exploitant doit préciser cette solution et son échéancier pour une mise en œuvre dans un délai le plus court possible et montrer son efficacité ;
- Considérant** que l'exploitant a demandé à être soumis au seuil pris en référence par l'organisme ATMO Occitanie pour qualifier un empoussièrement fort ;
- Considérant** que l'empoussièrement généré par l'activité sur le site peut être rapproché de celui généré par les activités d'extraction de matériaux et que le référentiel pour l'extraction de matériau peut donc être pris en compte pour fixer les modalités de la surveillance pour les retombées de poussière ;
- Considérant** qu'il convient de définir le niveau d'empoussièrement maximum, généré par l'activité, vis-à-vis des salariés du plus proche riverain (RTE) et de la sécurité des installations électriques gérées sur ce site ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTÉE

La demande d'enregistrement,

déposée par la la société CAMINAL (n° SIREN : 325 909 034) – dont le siège social est situé 335 chemin du Mas Ducup à Perignan (66000) –, si après dénommé l'exploitant, pour sa plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux au lieu-dit « Mas Bruno » à Perpignan,

est refusée.

ARTICLE 2

Dans le délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté,

la société CAMINAL dépose un **mémoire définissant les mesures** et le planning associé, qu'elle mettra en place pour respecter les dispositions de son arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé, l'autorisant à exploiter une plateforme de transit et de traitement de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux, lieu-dit « Mas Bruno » à Perpignan, notamment concernant la maîtrise des émissions de poussières, ou la manière d'en contenir les effets, en proposant le cas échéant des mesures compensatoires complémentaires,

ARTICLE 3 – Surveillance des retombées de poussières

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté susvisé n° 3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.2.1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants, dont au moins une en mitoyenneté avec le poste électrique exploitées par le Réseau de Transport d'Électricité (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires de l'alinéa précédent.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Afin d'assurer une continuité dans le suivi des évolutions des retombées de poussières, l'exploitant poursuit le contrôle par l'intermédiaire des plaquettes de dépôt sur une période suffisante pour permettre d'établir une corrélation entre les 2 méthodes de mesure.

ARTICLE 4 –

Le 4ème alinéa de l'article 3.1.7 de l'arrêté susvisé n°3992/07 du 12/11/2007 portant autorisation d'exploiter une installation de retraitement et recyclage de gravats à Perpignan est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ses installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de nuire au fonctionnement des équipements électriques exploitées par le Réseau de Transport d'Électricité et à la santé des travailleurs sur le site.

Il définit le niveau d'empoussièremment à respecter en limite de site en mitoyenneté avec le site RTE pour répondre à cet objectif et les moyens de contrôle ((c) de l'article 3). Cette valeur ne pourra pas être supérieure à 500 mg/m²/j en moyenne annuelle, correspondant à un niveau d'empoussièremment fort.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- à la société CAMINAL ;
- au maire de la commune de Perpignan ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Claire SENAC
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : claire.senac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 6 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 2023249-0001

de la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées au 975 chemin des Hourtoulanes de la commune de Pia, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 et L. 521-18 ;
- Vu** le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, notamment son article 31 et son annexe II ;
- Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP), modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, notamment son article 17 ;
- Vu** le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et son titre 2° du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18, R. 543-79 et R. 543-79-1 ;
- Vu** l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'Arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées qui fait suite à la visite d'inspection inopinée du 22 juin 2023, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 521-17 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juillet 2023;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 22 juin 2023, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport à la situation administrative et aux principales prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats du rapport de visite de l'inspecteur de l'environnement;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition; (2) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (déclaration);
- 4440. Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (2) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (Déclaration);
- 4330. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : (2) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (Déclaration avec contrôle);
- 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : (3) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (Déclaration avec contrôle);
- 4431. Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t (Autorisation);

Considérant l'accident survenu le 7 juin 2023, dont l'importante émission atmosphérique de gaz dans l'environnement, a incommodé le voisinage proche (irritations);

Considérant que l'installation de la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2023, qui relève au minimum du régime de déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment la gestion des substances et mélanges dangereux;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'en application de l'article 1.3 de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables sus-visée, la déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté;

Considérant que pour les installations nouvellement déclarées sous le régime de déclaration avec contrôle, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service ;

Considérant que, pour des produits nettoyant pour cuir formulés sur le site de Pia, l'exploitant établit des fiches de données de sécurité (FDS) dont les informations sur les propriétés physiques et chimiques ne sont pas disponibles alors que les produits sont classés comme liquide et vapeurs très inflammables (H225) ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir le classement du site sous la rubrique 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée) ;

Considérant qu'en l'absence des informations sur les propriétés physiques et chimiques, les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 et de son annexe II ne sont pas respectées ;

Considérant que, pour des produits nettoyant pour cuir formulés sur le site de Pia, l'exploitant stocke temporairement les mélanges dans des petits contenants mobiles qui ne présentent pas l'étiquetage conforme au règlement CLP ;

Considérant qu'en l'absence d'étiquetage conforme, les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 ne sont pas respectées ;

Considérant que face au constat de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques de respecter les dispositions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection a constaté une pollution des sols sur la parcelle, au niveau du stockage extérieur des déchets et que cette zone doit être dépolluée;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place dans l'attente de la régularisation;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE - RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

La société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques (n° SIRET : 51390353400032) dont le siège social (n° SIRET : 51390353400057) est situé au 10 rue de la Paix à Paris (75002), pour ses installations de commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté (4645Z) sises au 975 chemin des Hourtoulanes de la commune de Pia (66380), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ✓ en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement,

ou un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable conformément à l'article R. 515-32 et suivants du Code de l'environnement,
ou une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement en préfecture ;

- ✓ en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-6-1 (cas du régime d'autorisation), L. 512-7-6 (cas du régime d'enregistrement) ou L. 512-12-1 (cas du régime de la déclaration) du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- x dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- x dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier, la demande d'autorisation doit être déposée dans un délai de 6 à 12 mois ; le cas échéant la demande d'enregistrement doit être déposée dans un délai de 3 à 6 mois ; le cas échéant la déclaration doit être télédéclarée dans un délai d'1 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- x dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement (cas du régime de l'autorisation), au II de l'article R. 512-46-25 (cas du régime de l'enregistrement) ou II de l'article R. 512-66-1 (cas du régime de la déclaration).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MISE EN DEMEURE - PRODUITS CHIMIQUES

La société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques doit justifier sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- du respect les dispositions de l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et de son annexe II. L'exploitant doit notamment dans les FDS concernées, donner plus de détails sur les propriétés physico-chimiques. Éventuellement, si un paramètre est non disponible, cela doit être précisé dans la FDS ainsi que la raison pour laquelle la donnée n'est pas disponible ;
- du respect les dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) sur l'étiquetage de substance ou mélange classé comme dangereux.

ARTICLE 3 - MESURES CONSERVATOIRES

Dans le cas d'une déclaration de la rubrique 4120 « Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition », en application de l'article 1.3 de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables sus-visée, la déclaration prévue à l'article 1, doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de l'arrêté.

Dans l'attente de la régularisation, la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques doit respecter les mesures conservatoires suivantes :

- prendre des dispositions pour que tous stockages contenant des substances ou préparations de liquides dangereux, ne soient pas à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol, en les disposant sur rétentions ;
- consigner et tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages ;

- transmettre un diagnostic de pollution des sols réalisé par bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, dans l'objectif de dépollution et de la réhabilitation du terrain ;
- stocker les déchets produits par l'installation dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs);
- éliminer les déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à recevoir ;
- équiper le stockage des produits comburants de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques;
- confirmer le respect des dispositions de l'Arrêté du 05/02/20 pris en application « du point V de l'article L. 111-18-1 du Code de l'urbanisme.

La société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques doit fournir sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des mesures conservatoires.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement. Il sera également fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 et à l'article L.521-18 du Code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Pia, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les officiers de polices judiciaires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Funline Laboratoire Élysées Cosmétiques.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 5 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2023248-0004

autorisant la société PATRICK TUBERT à poursuivre l'exploitation d'une plateforme biomasse sur le territoire de la commune d'Elne, lieu-dit « Sacré Cœur »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont celles visées par la rubrique 1532-2b de la nomenclature) ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société PATRICK TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage du Sacré-Cœur à Elne, modifié ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont celles déclarées au titre de la rubrique 1532)
- VU** les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06) du 31 août 2006 délivré à la société TUBERT Patrick, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois déclarée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b ;
- VU** les déclarations d'antériorité de la SARL PATRICK TUBERT concernant les rubriques 2780, 2714, 2716, 2791 ;
- VU** le dossier du 20 avril 2021, par lequel, la société PATRICK TUBERT a porté à la connaissance de monsieur le préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de la plateforme biomasse qu'elle exploite à Elne, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, formulé par courrier n° 2021/006083 du 6 décembre 2021, concernant l'adaptation des prescriptions destinées à prévenir le risque d'incendie prévues dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- VU** le rapport n° 2022-076-PR/EX du 21 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté porté à la connaissance de la société PATRICK TUBERT, par courrier du 7 août 2023 ;
- VU** l'observation de la société PATRICK TUBERT, reçue par courrier électronique le 30 août 2023, sur ce projet ;

Considérant que dans son dossier du 20 avril 2021, la société PATRICK TUBERT sollicite la possibilité de déroger aux prescriptions du dernier alinéa du point 2.4.3-b) de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, susvisé, lui imposant d'installer son stockage de bois à une distance d'au moins 6 mètres des limites de son établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie ;

- Considérant** que la société PATRICK TUBERT explique que bien que cette distance d'au moins 6 mètres soit largement respectée, elle ne permet pas, sur toute la périphérie de son stockage de bois, une circulation sur une largeur de 6 mètres ;
- Considérant** que la société PATRICK TUBERT s'engage toutefois à maintenir une piste de circulation d'au moins 3 mètres de largeur sur l'ensemble de la périphérie de son stockage de bois ;
- Considérant** que dans son courrier, susvisé, en date du 6 décembre 2021, le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales considère que cette largeur minimale de 3 mètres est suffisante pour permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-10 et R. 512-52 du Code de l'environnement, le préfet peut adapter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui s'appliquent aux installations de la société PATRICK TUBERT ;
- Considérant** par ailleurs, le stockage de bois de 5 000 m³ que la société PATRICK TUBERT a déclaré souhaiter d'exploiter dans son dossier ;
- Considérant** que cette activité, en raison de son volume, relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** les autres modifications organisationnelles, non substantielles, envisagées par la société PATRICK TUBERT ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PATRICK TUBERT (SIREN n° 392 005 070), dont le siège social est situé 52 route de Bages à Elne (66200), si après dénommée « l'exploitant », est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plateforme biomasse implantée sur le territoire de la commune d'Elne, lieu-dit « Sacré Cœur », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Suppression de prescriptions d'actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées :

Références de l'acte	Références des prescriptions supprimées
Arrêté préfectoral n°2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société PATRICK TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage du Sacré-Cœur à Elne	Ensemble des prescriptions, à l'exception de celles de l'article 1.1.1.
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017009-0002 du 9 janvier 2017 portant modification de l'arrêté n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société PATRICK TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage du Sacré-Cœur à Elne	Ensemble des prescriptions

Références de l'acte	Références des prescriptions supprimées
Arrêté préfectoral n° 2018253-0001 du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage du Sacré-Cœur à Elne	Ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral n° 2020037-0001 du 6 février 2020 renforçant les prescriptions de l'arrêté n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage du Sacré-Cœur à Elne	Ensemble des prescriptions

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques :

- du 23 mai 2006 ;
- du 20 avril 2012 ;
- du 5 décembre 2016 ;
- du 6 juin 2018 ;

susvisés, applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement, de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique visées dans le présent arrêté, sont intégrées dans le présent arrêté.

Toutefois, les dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté du 5 décembre 2016, susvisé, sont aménagées conformément à la prescription de l'article 8.6.1 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique, visées dans le présent arrêté, ne sont pas soumises à l'obligation de ce contrôle.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et/ou capacité autorisée	Classement*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois La capacité de broyage maximale de l'installation est de 480 t/j La quantité maximale de déchets de bois broyés n'excède pas : 120 000 t/an	A
2714-1	Installation de transit, regroupement,	Dépôt de bois de classe A et B:	E (par antériorité)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et/ou capacité autorisée	Classement*
	<p>tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Volume de 12 000 m ³ au total	
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Dépôt de déchets verts (troncs et souches d'arbres)</p> <p>Volume de 3 000 m³ au total</p>	E (par antériorité)
2780-2b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	36 t/j de matières traitées	E (par antériorité)
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible</p>	Stockage de plaquettes forestières, de bois sortie du statut de déchet et de bois à broyer pour un volume maximal de 5 000 m ³	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et/ou capacité autorisée	Classement*
	d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage du compost fini de 600 m ³ maximum	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dit
Elne	74, 75, 76, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90pp	« Sacré Cœur »

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, D'ENREGISTREMENT OU DE DÉCLARATION

Article 1.3.1. Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

Le site comprend a minima :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;

- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Toutes les aires susmentionnées marquées d'un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Leur conception permet de collecter et canaliser les égouttures et eaux de ruissellement via des réseaux de collecte, sans stagnation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires susmentionnées.

Les aires de fermentation et maturation sont situés à au moins :

- 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets.
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15, R. 181-47 et R. 512-68 du Code de l'environnement :

- lorsqu'une installation classée soumise à autorisation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation ;

- lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Dans tous les cas, cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même Code.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations, et appliquées.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.1.4. Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3.2. Esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Un merlon planté d'une haie est mis en place, notamment le long de la voie communale desservant l'installation, afin de masquer les installations. Cette haie est entretenue autant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Dossier « installations classées »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des demandes d'autorisations et d'enregistrements, des dossiers qui les accompagnent, et des dossiers de déclarations ;
- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation, leur nature et leur origine géographique ;
- les preuves de dépôt de déclarations, les arrêtés d'enregistrements et d'autorisation délivrés par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- le plan de localisation des différentes installations et activités visées dans le présent arrêté ;
- l'inventaire, l'état des stocks et le plan de localisation des substances et mélanges dangereux ;
- les fiches de données de sécurité, tenues à jour, des produits présents dans l'installation ;
- les consignes d'exploitation ;
- les consignes particulières au transfert de produits dangereux à l'aide de réservoir mobiles ;
- les consignes de sécurité ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les documents constitutifs du plan d'épandage ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et en particulier :
 - les résultats des mesures sur les effluents, les odeurs et le bruit ;
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - les rapports de vérification des installations électriques ainsi que la description et la date des interventions réalisées pour remédier aux déficiences, éventuelles, relevées ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les relevés des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
 - les registres d'admissions et de sorties des déchets ;
 - le rapport de l'audit environnemental, mentionné à l'article 9.4.3.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Sauf mention contraire explicitement précisée dans la suite du présent arrêté, ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Poussières et odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de poussières et gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Ces registres sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le fonctionnement de ce ou ces dispositifs est contrôlé au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les égouttures et eaux de ruissellement provenant de toutes les aires utilisées dans la fabrication du compost et marquées d'un astérisque à l'article 1.5.1, sont collectées.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant. Ces documents sont tenus à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ces réseaux sont entretenus.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Des dispositifs permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents et de leur exutoire

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Exutoire
Eaux vannes	Dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par contact avec les produits à composter ou le compostage Eaux résiduaires et lixiviats	2 bassins de rétention de 2000 m ³ , chacun, sans rejet au milieu naturel. Les eaux recueillies dans ces bassins sont éliminées par évaporation ou réutilisées dans le procédé de compostage.
Eaux pluviales provenant des aires de stockage de bois	Milieu naturel (fossé situé le long de la route d'accès à l'établissement)

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.3.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.3.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.3.3 Séparateur d'hydrocarbure

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbure sont dimensionnés pour permettre le respect des valeurs limites de rejet conformément aux normes en vigueur.

Ils sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alarme permettant de signaler que le séparateur est saturé, en boues ou en hydrocarbures.

Le bon fonctionnement des débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures et de leur dispositif d'obturation automatique est contrôlé au moins une fois par an et vidangés autant que de besoin pour garantir leur efficacité.

Les entretiens et contrôles effectués sur ces équipements sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur
Température	< 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur (modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale)	< 100 mg Pt/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Zinc et composés	< 2 mg/l

Article 4.3.5. Valeurs limites de rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Valeur
Matières en suspension (MEST)	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO), sur effluent non décanté	300 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5), sur effluent non décanté	100 mg/l
Azote total, exprimé en N	30 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	10 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-6 du Code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...).

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, stockage à titre définitif...) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB_(A) pour la période de jour et 60 dB_(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux

stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Inventaire, stocks et localisation des substances et mélanges dangereux

L'exploitant établit et tient à jour :

- l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité présente ou quantité maximale, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur ;
- un plan général des stockages de ces substances et mélanges dangereux.

Ces documents sont versés au dossier installations classées, prévu à l'article 2.6.1 et sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent y évoluer sans difficulté.

Article 7.2.5. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

En particulier, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels sont être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.2.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une copie de ces consignes, tenues à jour, est versée au dossier « installations classées », prévu à l'article 2.6.1

Article 7.2.6.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.2.7. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2.8. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.2.9. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.2.10. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Intervention des services de secours

Article 7.3.1.1 Accès

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.1.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ces installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour l'installation de compostage, une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 7.3.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.1.1 Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de digestats solides et liquides entrant et sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

À défaut de l'installation d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'exploitant est en mesure de démontrer qu'un contrôle de l'absence de substances radioactives dans les digestats solides et liquides réceptionnés dans son établissement est effectué, en amont, par leur détenteur ou producteur.

Article 7.4.1.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Réentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. D'une manière plus générale, les réentions sont exemptes de tout élément pouvant réduire leur capacité.

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des réentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'implantation du matériel de 1^{re} et 2^e intervention incendie sur la base d'un référentiel reconnu.

Une surface de 750 m² au moins équivalente à 2 fois celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. L'exploitant doit disposer d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Une surface équivalente est également maintenue libre à proximité des stockages de bois.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état et facilement accessibles.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations formulées et les suites données sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées », prévu à l'article 2.6.1.

Article 7.6.3. Protection des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier les aires maquées d'un astérisque à l'article 1.5.1 où est réalisé le compostage sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m³ (capacité dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales + volume d'extinction incendie), avant rejet vers le milieu naturel. Le volume libre nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie doit être repéré sur le bassin.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement.

L'exploitant effectue une vérification visuelle les écoulements de surface et l'absence de résurgence de lixiviats provenant de l'installation, en aval hydraulique le long de la route communale et du talweg au Nord-Est de la plate-forme; ces vérifications devront être réalisées et consignées au minimum tous les mois.

En cas de pollution détectée, l'exploitant fait réaliser sans délai une vérification complète de l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1. Déchets réceptionnés dans l'établissement

Seuls les déchets définis dans le présent arrêté et dont la liste est affichée de manière visible à l'entrée de l'établissement peuvent être admis dans ce dernier. Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières non listés dans le présent arrêté est portée, au préalable, à la connaissance du préfet.

Est, en particulier interdite l'admission des déchets et matières suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets dangereux introduits accidentellement dans l'établissement sont traités comme les déchets produits par le fonctionnement l'établissement, dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Chaque apport de déchets ou matières, autorisés par le présent arrêté, fait l'objet :

- d'une pesée à son entrée dans l'établissement. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte ;
- d'un contrôle visuel à son arrivée dans l'établissement.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

Article 8.2.1. Admission des intrants

Sont admissibles les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, sont, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation dispose en quantité suffisante.

Les déchets et matières, listés ci-dessous, peuvent être admis dans l'installation de compostage :

- les denrées végétales déclassées et les rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales ;
- les matières végétales brutes (MVB) ;
- les déchets verts ;
- les digestats solides d'une unité de méthanisation dont l'origine relèverait des rubriques ICPE n° 2780-1 et 2780-2 en cas de compostage direct,
- les sous-produits animaux de catégories 2 et 3.

Le compostage des matières d'intérêt agronomique issues du traitement de l'eau (MIATE) est interdit.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 8.2.1.1 Cahier des charges définissant la qualité des déchets admis

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.2.1.2 Modalités d'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- de l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- de la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

- de la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées ;
- des livraisons refusées, avec mention du motif de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Ils sont conservés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Article 8.2.2. Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article 8.2.2.1 Fermentation

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'article 8.2.4.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 8.2.2.2 Stockage des produits finis

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.2.2.3 Suivi des lots de fabrication

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- rapport C/N, taille des particules des déchets entrants ;
- mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;

- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
- porosité, hauteur et largeur des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.2.4. La durée du compostage est indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets. Il est conservé dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.2.3. Devenir des matières traitées

Article 8.2.3.1 Justificatif de conformité

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités en charge du contrôle des dispositions articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour chaque matière intermédiaire, l'exploitant respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités en charge du contrôle des dispositions articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8.2.3.2 Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités en charge du contrôle des dispositions articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Article 8.2.4. Normes de transformation

Procédé	Process
Compostage avec aération par retournements.	<ul style="list-style-type: none"> - 3 semaines de fermentation aérobie au minimum. - Au moins 3 retournements. - 3 jours au moins entre chaque retournement. - 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	<ul style="list-style-type: none"> - 2 semaines de fermentation aérobie au minimum. - Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). - 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie. L'exploitant ayant démontré, sur la base de son retour d'expérience atteindre une performance équivalente en termes de qualité du compostage

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

À ce titre, et sur la base de son retour d'expérience, dont il a fait part à l'inspection des installations classées, l'exploitant peut réaliser la mesure des températures, prévue ci-dessus pour chaque lot de compost, à la fréquence d'une fois par semaine au lieu de trois fois par semaine.

Article 8.2.5. Gestion des nuisances odorantes.

L'exploitant tient à jour la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et leur caractérisation.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Dans le cas où les mesures annuelles des débits d'odeur montrent que l'installation dépasse la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude de dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 ÉPANDAGE

Article 8.3.1.

Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, ceux-ci font l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.4 BROyage, DÉCHIQUETAGE, CRIBLAGE DES PRODUITS ET DÉCHETS

Article 8.4.1.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières et d'odeurs (broyage, déchiquetage, criblage, tri ou chargement de produits et déchets...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux ou d'abatage des poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émissions de poussières et d'odeurs, en particulier :

- les installations de broyage, déchiquetage, criblage, tri ou chargement de produits et déchets... sont :
 - implantées en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.,
 - équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux ou d'abatage des poussières,
 - munies d'un dispositif de brumisation,
 - sont mises à l'arrêt pendant les périodes de vent marin ; une manche à air, maintenue en état permet aux opérateurs de vérifier l'orientation du vent,
- la hauteur de chute lors des déversements est limitée ;
- des écrans de végétation d'espèces locales ou des brises-vent sont mis en place autour des installations ;
- les campagnes de broyage sont réalisées pendant des périodes présentant des conditions météorologiques favorables par rapport au risque d'impact olfactif. En cas d'apparition de conditions défavorables, la durée de fonctionnement des installations concernées est limitée, voire les installations sont mises à l'arrêt, pour réduire la pollution émise.

Les mesures de limitation des émissions de poussières sont précisées dans les consignes d'exploitation définies en application de l'article 2.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DE BOIS, TRONCS ET SOUCHES D'ARBRES

Article 8.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation de transit, regroupement ou tri est équipée, en plus des moyens listés à l'article 7.6.1 :

- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de matériels de protection adaptés.

Article 8.5.2. Déchets entrants admis

Seuls les déchets non dangereux de bois et déchets verts peuvent être admis dans l'installation de transit, regroupement ou tri.

Article 8.5.3. Procédure d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté dans l'installation.

Article 8.5.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,

- la nature et la quantité de chaque déchet reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

Article 8.5.5. Prise en charge

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

Article 8.5.6. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

Article 8.5.6.1 réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Article 8.5.6.2 Stockage

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont distinctes et clairement repérées. Le stockage des déchets est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 8.5.6.3 Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés de manière à prévenir les risques de mélange.

Article 8.5.7. Déchets sortants de l'installation

Article 8.5.7.1 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.7.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repeneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6.1.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES PLAQUETTES FORESTIÈRES ET DE BOIS SORTI DU STATUT DE DÉCHET

Article 8.6.1. Aménagement de prescriptions

Sans préjudice des prescriptions édictées par le présent arrêté, la zone de stockage de plaquettes forestières et de bois sortie du statut de déchet est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 5 décembre 2016 susvisé, en dehors de la disposition de l'article 2.4.3, relative au stockage en plein air qui est modifiée ainsi :

« Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 m. Le stockage de bois relevant de la rubrique 1532 s'effectue par lots de moins de 2 500 m³ séparés entre eux par des passages de 6 m libres de tout stock de matériaux combustible ».

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Contrôle des débits d'odeurs

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés annuellement pendant une période d'activité et pour les conditions atmosphériques qui présentent le maximum de risque d'impact olfactif.

En tant que de besoin, le préfet peut :

- augmenter la fréquence des contrôles des débits d'odeurs, en particulier en cas de plaintes de riverains.
- prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau et les compteurs intermédiaires sont relevés mensuellement.

Les résultats précisant les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile et consommés en fonction des principales utilisations sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1 Rejets des eaux dans le milieu naturel

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés aux articles 4.3.4 et 4.3.5 dans les rejets au milieu naturel doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 9.2.4. Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, sur la base des points de mesures utilisés dans la mise à jour du dossier de demande.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Article 9.3.2.1 Contrôle des débits d'odeurs

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel le résultat du contrôle des débits d'odeurs.

Article 9.3.2.2 Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.3.2.3 Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.3.2.4 Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.3.2.5 Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont présentés et commentés dans le rapport environnement annuel en relation avec les analyses antérieures.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la synthèse des résultats des contrôles et des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- comportant tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- comportant la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages

Le cas échéant l'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 9.4.3. Audit environnemental

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions du présent arrêté est périodiquement effectuée, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

L'inspection des installations classées pourra demander que ces vérifications soient réalisées par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les rapports d'audit environnemental sont versés au dossier « installations classées », prévu à l'article 2.6.1.

Article 9.4.4. Déclaration dans l'application de gestion électronique des rejets et émissions polluantes (GEREP)

Chaque année, la société PATRICK TUBERT déclare dans l'application de gestion électronique des rejets et émissions polluantes (GEREP), les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La société PATRICK TUBERT effectue la déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets de l'année N avant le 31 mars N + 1.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Elne pour pouvoir y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune d'Elne, les officiers de police judiciaire et la société PATRICK TUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune d'Elne ;
- à la société PATRICK TUBERT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023248-0002 du 5 septembre 2023
autorisant la Société RTE Réseau de transport d'électricité à occuper temporairement
des terrains aux fins de création de pistes temporaires et de renforcement de chemins
pour l'accès à la zone de travaux sur les supports 64/8N, 65/7N et 66/6N de la ligne
électrique aérienne à 63 000 volts Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet

Commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par
l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et
à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. le chargé d'études de RTE en date du 7 août 2023 ;

Considérant que les parcelles C-456, C-457 et C-367 localisées sur la commune de Saint-
Paul-de-Fenouillet pour lesquelles RTE dispose d'une servitude d'utilité publique pour la
réalisation des travaux des supports 64/8N, 65/7N et 66/6N sont enclavées au sein de
propriétés non grevées de servitude ;

Considérant que les agents de RTE n'ont pas d'autres possibilités que d'emprunter
temporairement, le temps des travaux, certaines de ces propriétés voisines pour le
passage des véhicules de chantier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

.../...

Article 1er : Les agents de la société RTE, ainsi que ceux des entreprises mandatées ou travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement, dans le cadre des travaux de création de pistes temporaires et de renforcement de chemins pour l'accès à la zone de travaux sur les supports 64/8N, 65/7N et 66/6N de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts Baixas – Tautavel – Saint-Paul-de-Fenouillet.

Les opérations ci-dessus seront être effectuées sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Les parcelles concernées sont les suivantes : C-522, C-1545, C-1546, C-1703, C-1704, C-518, C-517, C-1461, C-1462, C-1463, C-1464, C-1465, C-1466, C-1467, C-515, C-329, C-1524, C-350, C-351, C-361, C-353, C-352, C-349, C-357, C-1469 et C-1473.

Conformément aux plans annexés au présent arrêté, cette autorisation a pour objet de permettre aux agents de RTE ainsi que ceux des entreprises mandatées ou travaillant pour son compte de pouvoir pénétrer avec les engins de chantier dans ces propriétés privées non closes. Ces engins de chantier sont : pelle légère pour la réalisation des aménagements, grue pour le levage du pylône, foreuse et toupie pour le béton.

Pour le pylône 64/8N, les opérations nécessaires à l'accès à la zone de travaux sont :
- réalisation d'une piste temporaire en cailloux entre 120 et 252ml;
- renforcement du chemin entre 150 et 245ml.

Pour le pylône 65/7N, l'opération nécessaire à l'accès à la zone de travaux est :
- renforcement du chemin entre 0 et 245ml.

Pour le pylône 66/6N, les opérations nécessaires à l'accès à la zone de travaux sont :
- réalisation d'une piste temporaire en cailloux entre 0 et 40ml;
- renforcement du chemin entre 300 et 539ml.

Ces accès ne généreront aucun dommage sur les exploitations à proximité. Ils serviront également à la dépose des pylônes existants.

L'ensemble de ces accès temporaires seront remis en état à l'issue des chantiers.

Article 2 : Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation devra être terminée dans le délai de cinq ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux.

Article 4 : L'introduction des techniciens et agents désignés n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées ci-après :

.../...

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la société RTE Réseau de transport d'électricité. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état initial dès la fin de l'occupation.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.../...

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, M. le directeur de RTE – centre développement et ingénierie de Marseille et M. Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 05 SEP. 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

Accès Travaux pylône 64/8N et 65/7N



Renforcement Ponctuel sur le Linéaire

50 m

Yohann MARCON

© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 31' 51" E
Latitude : 42° 49' 20" N

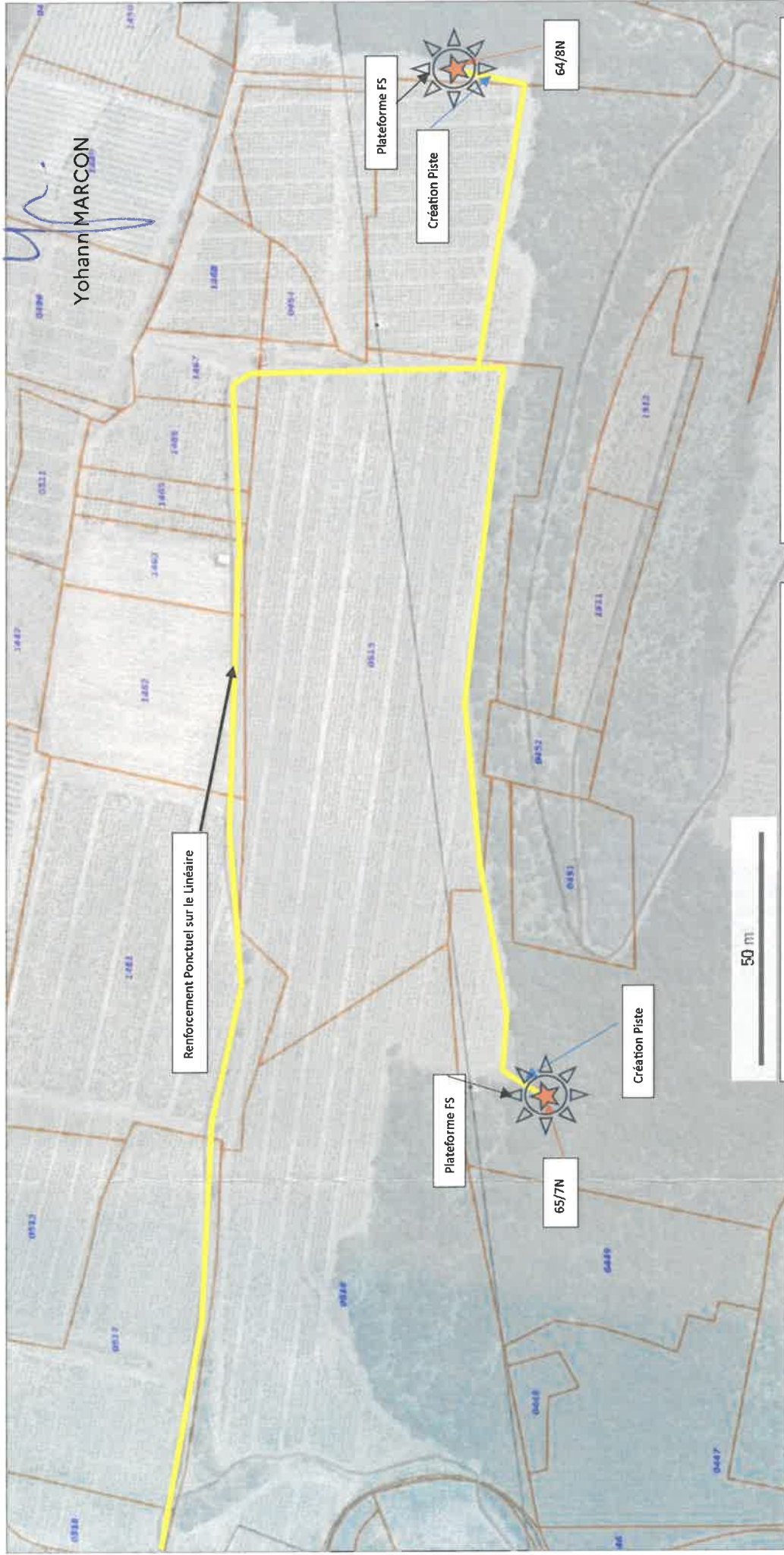
Aménagement Accès pyl 64 : réutilisée pour la dépose du pyl existant

- Réalisation piste en cailloux entre 120 et 252ml
- Renforcement du chemin entre 150 et 254ml

Aménagement Accès pyl 65 : réutilisée pour la dépose du pyl existant

- Renforcement du chemin entre 0 et 245ml

Accès Travaux pylône 64/8N et 65/7N



Aménagement Accès pyl 64 : réutilisée pour la dépose du pyl existant

- Réalisation piste en cailloux entre 120 et 252ml
- Renforcement du chemin entre 150 et 254ml
- Plateforme FS entre 100 et 150m²

Engin :

- PL pour la réalisation des aménagements
- Grue pour levage du pylône
- Foreuse + Toupeur pour béton

Aménagement Accès pyl 65 : réutilisée pour la dépose du pyl existant

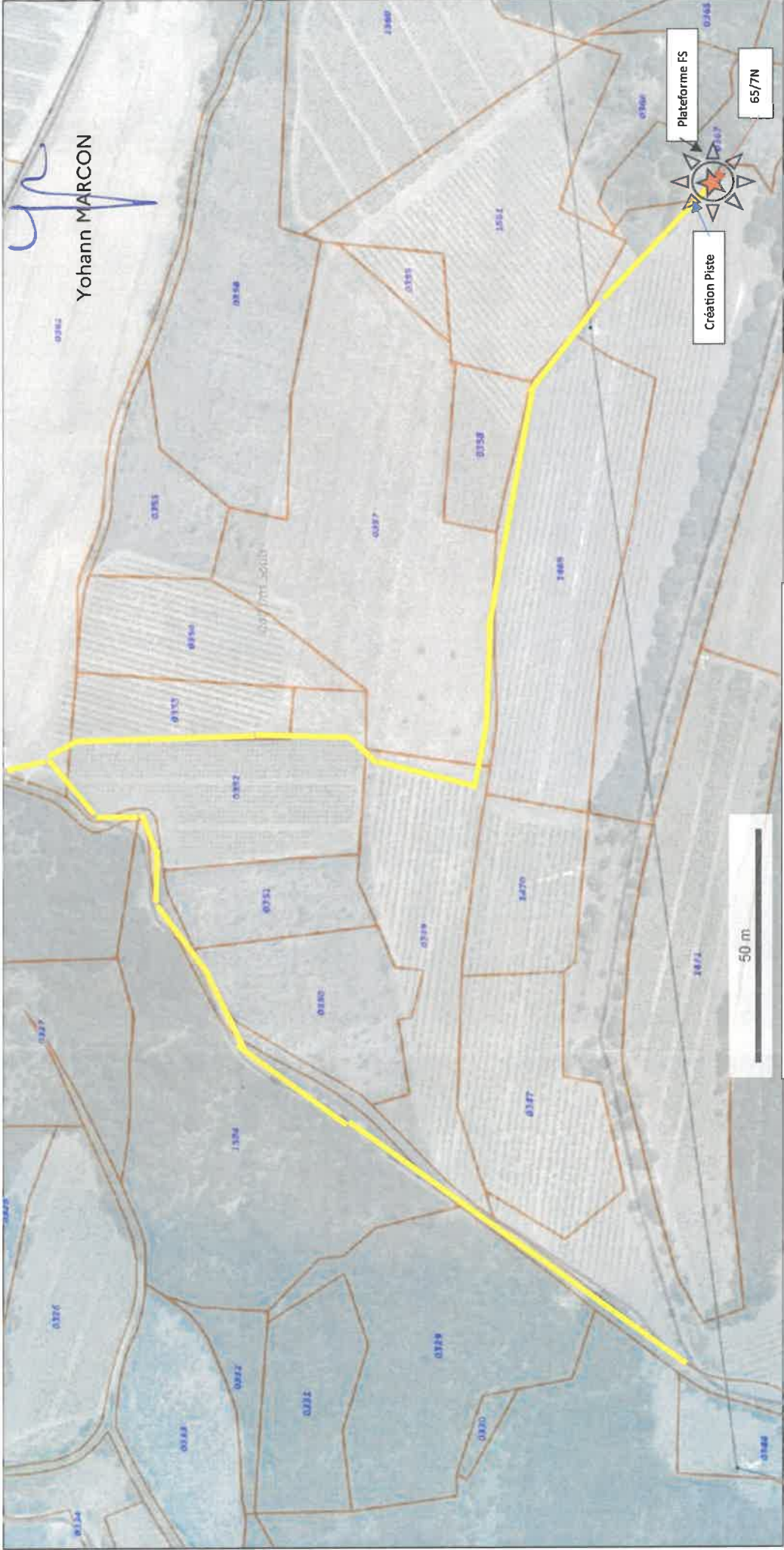
- Renforcement du chemin entre 0 et 245ml
- Plateforme FS entre 100 et 150m²

Engin :

- PL pour réalisation des aménagements
- Grue pour levage du pylône
- Foreuse + Toupeur béton

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **05 SEP. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Accès Travaux pylône 66/6N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 31' 43" E
Latitude : 42° 49' 18" N

- Aménagement Accès pyl 66/6N : réutilisée pour la dépose du pyl existant
- Réalisation piste en cailloux entre 0 et 40ml
 - Renforcement du chemin entre 300 et 539ml
 - Plateforme FS entre 100 et 150m2
- Engin :
- PL pour la réalisation des aménagements
 - Grue pour levage du pylône
 - Foreuse + Toupie pour béton



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'urbanisme et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF DCL BCLUE 2023248-0003
abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2677/00 du 26 juillet 2000 portant autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles sur le territoire des communes de Planèzes et de Rasiguères,
actualisant le classement de la cave viticole et fixant les prescriptions applicables à la Société Coopérative Agricole (SCA) Les Vignerons de Trémoine.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié relatif aux installations de préparation et conditionnement de vins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2677/00 du 26 juillet 2000 portant autorisation de création et d'exploitation d'une station d'épuration d'effluents vinicoles sur le territoire des communes de Planèzes et de Rasiguères ;
- Vu** le récépissé de déclaration pour changement d'exploitant en date du 24 mars 2015, actant le changement d'appellation de la cave sous Les Vignerons de Trémoine;
- Vu** la correspondance du 22 juin 2023 de la SCA Les Vignerons de Trémoine, sollicitant le classement de la cave qu'elle exploite sur la commune de Rasiguères sous le régime de déclaration ;
- Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21/08/2023;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur ;

Considérant que la capacité de préparation et conditionnement de vin de la cave de Rasiguères exploitée par la SCA Les Vignerons de Trémoine, est passée sous le seuil de 20.000 hl/an et que de ce fait cette installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2251-B2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime de classement de la cave de Rasiguères et de préciser les prescriptions qui s'appliquent ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2677/00 du 26 juillet 2000 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées par la Société Coopérative Agricole (SCA) Les Vignerons de Trémoine, dont le siège et l'exploitation se situent au 5 avenue de Caramany (66720) Rasiguères, sont classées sous la rubrique 2251-B2 « préparation conditionnement de vins », la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20.000 hl/an, sous le régime de la déclaration.

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de Rasiguères :

- Cave et ses annexes: commune de Rasiguères, section C n° 1209, 1464, 0377, 0382, 0383 ;
- Unité de traitement: commune de Planèzes, section A n° 833, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 1431, 845, 846 - lieu-dit la Peyssière.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La SCA Les Vignerons de Trémoine est tenue de respecter, pour l'exploitation de la cave vinicole de Rasiguères et ses annexes, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251.

Pour l'application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté sus-visé, les installations de la cave de Rasiguères sont considérées comme « installations nouvelles ».

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Rasiguères, le maire de Planèzes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SCA Les Vignerons de Trémoine.

Fait à Perpignan, le **05 SEP. 2023**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

**ARRÊTE n°PREF/DCL/BCLUE/2023248-0001
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE REGROUPEMENT ET DE
TRI DES DÉCHETS SPÉCIAUX PAR LA SOCIÉTÉ NYT TRAE SUR LA COMMUNE
D'ELNE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret (modifié) n° 2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées, créant la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la décision n°2022248-0001 du 5/09/2022 après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, de dispense d'évaluation environnementale ;
- Vu la demande présentée le 26/01/2023 (téléprocédure) par la société NYT TRAE filiale du groupe TUBERT dont le siège social est situé au 52 route de Bages – Mas Tubert – 66200 Elne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement et de tri des déchets spéciaux, d'une capacité maximale inférieure à 50 tonnes, sur le territoire de la commune d'Elne à l'adresse n°7 cheminement du quartier de l'Home ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 12/04/2023 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 18 jours du 22 mai au 8 juin inclus sur le territoire des communes d'Elne, Montescot et Corneilla-del-Vercol ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de Montescot, et l'absence d'avis émis par les conseils municipaux d'Elne et Corneilla-del-Vercol ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'Elne du 21/09/2022 qui adopte à l'unanimité le projet ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 23/08/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23/08/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24/08/2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que « le bâtiment, bien que n'étant pas affecté à l'agriculture, son usage actuel lié à un service d'intérêt collectif autorisés par le règlement du P.L.U. (article A2 alinéa 1), sera maintenu du fait que le projet continuera de s'inscrire dans une opération de développement durable », est confirmé par délibération du conseil municipal d'Elné du 21/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2 est inférieur à 100 000 € (soit 96 290 € TTC) et qu'en application de l'article R. 516- 1, aucune garantie financière n'est à constituer ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature.....	7
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	9
ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 réglementation.....	10
ARTICLE 1.6.1. Réglementation applicable.....	10
ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	11
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	13

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES.....	13
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
ARTICLE 4.1.3. Ouvrage existant.....	14
ARTICLE 4.1.4. Prévention du risque inondation.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques	
de rejet au milieu.....	15
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	15
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
ARTICLE 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
ARTICLE 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.6. Transport.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET	
DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	19
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	21
ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21

CHAPITRE 7.1 Généralités.....	21
ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques.....	21
ARTICLE 7.1.2. Propreté de l'installation.....	21
ARTICLE 7.1.3. Contrôle des accès.....	21
ARTICLE 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	21
ARTICLE 7.1.5. Étude de dangers.....	21
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	21
ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu.....	21
ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours.....	22
ARTICLE 7.2.3. Désenfumage.....	23
ARTICLE 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	24
ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	24
ARTICLE 7.3.2. Installations électriques.....	24
ARTICLE 7.3.3. Ventilation des locaux.....	24
ARTICLE 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre.....	25
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	25
ARTICLE 7.4.1. Réentions et confinement.....	25
CHAPITRE 7.5 dispositions d'exploitation.....	27
ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'établissement.....	27
ARTICLE 7.5.2. travaux.....	27
ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	27
ARTICLE 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	27
CHAPITRE 7.6 mesures de maîtrise des risques.....	27
ARTICLE 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	27
ARTICLE 7.6.2. Éloignement des bouteilles de gaz.....	28
ARTICLE 7.6.3. Charge des engins de manutention.....	28
ARTICLE 7.6.4. Zone d'entreposage des piles et accumulateurs.....	28
ARTICLE 7.6.5. Gestion des fortes chaleurs.....	28
ARTICLE 7.6.6. Procédure de vérification quotidienne des points chauds.....	28
ARTICLE 7.6.7. Formation du personnel.....	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	28
ARTICLE 8.1.1. Seuil de classement IED.....	28
ARTICLE 8.1.2. Maîtrise des stockages.....	29
ARTICLE 8.1.3. Visibilité et incidences paysagères.....	29
ARTICLE 8.1.4. Débroussaillage.....	29
ARTICLE 8.1.5. Procédures des éco-organismes.....	29
ARTICLE 8.1.6. Bouteilles de gaz.....	30
ARTICLE 8.1.7. Flexibles hydrauliques.....	30
ARTICLE 8.1.8. Prélèvement.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 9.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires.....	30
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	31
ARTICLE 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	31
ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	31
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	31
ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
ARTICLE 9.2.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31

CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	31
ARTICLE 9.3.1. Bilans et rapports annuels.....	31
ARTICLE 9.3.2. Audits environnement.....	32
TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	32
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ.....	32
CHAPITRE 10.2 Notification.....	32

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NYT TRAE filiale du groupe TUBERT dont le siège social est situé au 52 route de Bages – Mas Tubert – 66200 Elne, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Elne, au 7 cheminement du quartier de l'Home, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	- Déchets Diffus Spécifiques de l'éco-organisme EcoDDS - Piles et accumulateurs de la filière COREPIL - Flexibles hydrauliques usagés - Bouteilles de gaz Capacité moyenne : 25 t Capacité maximale : 50 t	A-2
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Capacité maximale strictement < 50 t	NC
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation : Réemploi d'un forage existant de 15 m pour les besoins sanitaires du site et si nécessaire pour des besoins de surveillance des eaux souterraines	D

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2°. Dans les autres cas (capacité inférieure à 8 m3/h)	prélèvement de 5 m3/h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée de 0,67 ha	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcellaire	superficie
ELNE	« Mas d'Avall »	BK	112	3 323 m ²
			140	3 401 m ²

Les installations citées à l'ARTICLE 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6 700 m².

ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, à savoir un terrain de 6 700 m² équipé de :

- ➔ un bâtiment de format carré couvrant une superficie de 720 m² (~27,8 m x 25,8 m) dont la cote de plancher est à ~16,5 m NGF, destiné au transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;
- ➔ une citerne de 120 m³ reliée au dispositif de sprinklage du bâtiment ;
- ➔ une deuxième citerne de 120 m³ réservée aux services d'incendie et de secours ;
- ➔ une zone de voirie revêtue (hors bâtiment) couvrant 3 700 m² ;
- ➔ des racks pour bouteilles de gaz positionné en extérieur ;
- ➔ un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de 310 m³ ;
- ➔ un dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux et drain) ;
- ➔ un forage pré-existant de 15 m de profondeur captant la nappe quaternaire avec un débit de 5 m³/h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant

Article 1.5.5.1. Cas général : déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5.2. Cas soumis à autorisation

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la notification prévue ci-dessus inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (forage de 15 m de profondeur captant la nappe quaternaire avec un débit de 5 m³/h) est strictement limité à l'usage sanitaire (eau de consommation, douches et sanitaires), ponctuellement au réapprovisionnement des cuves d'eaux d'extinction d'incendie du site et pour l'arrosage des plantations.

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour l'eau de consommation, les douches et les sanitaires, préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. Ouvrage existant

Le forage existant et de ses abords, est conforme à l'Arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Les distances mentionnées à l'article 4 de l'Arrêté du 11/09/03 susvisé, peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

En particulier, la distance de 35 m vis-à-vis de stocks de matières dangereuses n'est pas applicable.

ARTICLE 4.1.4. Prévention du risque inondation

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- la construction existante ne peut bénéficier d'aucune nouvelle construction, d'aucune modification des ouvertures, d'aucune extension, d'aucun changement de destination et le terrain d'aucune nouvelle imperméabilisation sans compensation ;
- les déchets dangereux présents dans le bâtiment doivent être entreposés dans des contenants non sensibles à l'eau (bacs plastiques, fûts), non susceptibles d'être renversés ou emportés ;
- les seuls déchets dangereux présents à l'extérieur sont uniquement des bouteilles de gaz vides sur racks ;
- L'ouvrage existant bénéficie des travaux de protection de l'ouvrage et de la tête. Ce dernier doit être étanche compte tenu du caractère inondable du secteur.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'ARTICLE 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égoûts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le réseau existant de collecte des eaux du quai, ayant pour point de rejet le fossé de la RD 612, est condamné.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCÉPTEUR
Eaux de toitures	Rejet direct vers le fossé longeant la rue du quartier Delhom
Eaux vannes	Traitement par dispositif d'assainissement autonome (fosse toutes eaux et drain) contrôlé par le SPANC 66

Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures	Traitement par déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu (fossés périphérique et longeant la rue du quartier Delhom)
--	--

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	< 35 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Article 6.2.1.1. Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les Zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exception de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)
- PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

Article 6.2.1.4. Modalité de surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

→ Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

* l'ensemble de la structure est R15 ;

* les matériaux sont de classe A2s1d0 ;

→ Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. Bâtiment existant

En absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de l'ossature métallique en caractère R15 et du bardage en double-peau polyuréthane en caractère A2s1d0, le bâtiment existant est équipé d'un dispositif de sprinklage déclenchable à distance et d'un doublage périphérique en murs mégablocs en intérieur sur une hauteur minimum de 6 blocs (3,6 m).

Le bardage double-peau émergeant des murs mégablocs est remplacé par du bardage acier simple peau ajouré permettant une ventilation permanente et l'absence d'exposition directe du bardage résiduel comportant un isolant polyuréthane aux effets d'un éventuel départ de feu dans le local.

ARTICLE 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1. Une boîte « pompier » comporte au niveau de l'accès principal, un plan des zones de stockage avec le relevé quantitatif du jour afin de préciser les produits en présence ;
- d'un dispositif de détection incendie par caméras thermiques consultables à distance et d'un dispositif de détection d'intrusion dans le bâtiment. Ces dispositifs de détection sont sur un onduleur permettant 2h d'autonomie du système de sécurité incendie en cas de perte d'alimentation électrique principale. En cas de perte d'alimentation plus longue, des rondes périodiques sont organisées. Le report des alarmes intrusion, détection incendie, perte d'alimentation électrique ou Internet, s'effectue au personnel d'astreinte formé et en capacité d'intervenir sur site sous 20 minutes en plus des responsables d'exploitation ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h ;
- d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage autonome de capacité 60 m³/h à 6 bars, alimenté par une réserve spécifique de 120 m³ ;
- de dispositifs d'extinction à poste fixe au droit de la zone d'entreposage de piles et accumulateurs lithium (ou susceptibles d'en contenir) ;
- de 3 RIA avec dispositifs mousse adaptés aux feux de produits chimiques (2 en façade Sud et 1 en façade Nord) alimentés par un groupe motopompe et la réserve privative de 120 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, notamment des extincteurs spécialisés pour les feux de piles et accumulateurs lithium (LithEx) ;

- des appareils respiratoires isolés (ARI) au nombre de deux minimum ;
- d'un bassin étanche de 310 m3, dimensionné pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie ;
- une réserve de vermiculite ;
- de deux bacs à sable avec pelles positionnés auprès de l'accès en façade Nord et de l'accès principal en façade Sud ;
- de kits antipollution ;
- d'une manche à air permettant de connaître en tout temps la direction du vent.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations visées par la rubrique 2718, sont soumises aux dispositions de la section III de l'Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.5.1. analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent avant la mise en exploitation du site. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.5.2. étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.3.5.3. vérification des systèmes de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. Surveillance de l'établissement

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- procédures des éco-organismes,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.2. Éloignement des bouteilles de gaz

Les racks extérieurs de bouteille de gaz sont disposés à plus de 20 m du bâtiment afin de prévenir tout effet sur le bâtiment en cas d'incendie.

ARTICLE 7.6.3. Charge des engins de manutention

Les engins de manutentions à motorisation électriques seront rechargés dans le bâtiment sur une zone protégeant les déchets dangereux d'un éventuel dysfonctionnement et d'une surchauffe lors des opérations de charge. Un mur en mégablocs sera interposé entre cette zone de charge et les zones d'entreposage et de manipulation de déchets dangereux.

ARTICLE 7.6.4. Zone d'entreposage des piles et accumulateurs

Au sein du bâtiment, la zone d'entreposage des piles et accumulateurs pouvant comporter des technologies « Lithium » et considérée comme présentant un niveau de risque supérieur par rapport aux autres déchets dangereux, est séparée du reste des zones de travail (tri, regroupement) et d'entreposage des autres déchets dangereux.

ARTICLE 7.6.5. Gestion des fortes chaleurs

En cas de fortes chaleurs annoncées, l'exploitant assure la ventilation du bâtiment par les ouvrants, renforce la fréquence des contrôles de température et le cas échéant diminue la durée d'entreposage des déchets les plus réactifs. Une consigne est rédigée en ce sens.

ARTICLE 7.6.6. Procédure de vérification quotidienne des points chauds

Une vérification quotidienne est effectuée de l'absence de point chaud au niveau des stocks selon le principe suivant :

- examen à la caméra thermique par un opérateur désigné en fin de poste et marquage en cas de détection d'un point à 80°C ou plus ;
- nouveau passage 15 minutes après et intervention en cas d'augmentation de la température (feu couvant détecté).

ARTICLE 7.6.7. Formation du personnel

L'ensemble du personnel de l'établissement est formé à l'emploi des ARI et des moyens d'extinction d'incendie (différents types d'agent d'extinction, RIA). La formation comprend l'application des consignes rédigées afin de guider les actions du personnel en cas de départ de feu, en particulier :

- suivant la source de l'incendie le type d'extincteur à utiliser ;
- l'avertissement et l'accueil des secours ;
- la mise en service du groupe motopompe pour l'alimentation des RIA et/ou l'alimentation des rampes de sprinklage ;
- la mise en place du dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales et de renvoi des eaux vers la rétention ;
- les cas de recours aux ARI ;
- la coupure des énergies ;
- l'organisation des différentes actions dans le temps de l'intervention.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. Seuil de classement IED

Afin de justifier que l'établissement ne relève pas de la rubrique 3550, l'exploitant consigne sur un registre l'inventaire des stocks permettant au personnel d'organiser les entrées et sorties de déchets dangereux afin de

maintenir une capacité de fonctionnement normale (capacité moyenne de 25 t) et d'éviter dans tous les cas le dépassement de la capacité maximale (50 t).

Ce registre sera fourni dans le rapport environnement annuel et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. Maîtrise des stockages

La hauteur maximale des stockages est limitée à 3 m (haut de stockage) pour l'entreposage des déchets dangereux, que ce soit au sein du bâtiment ou pour les racks de bouteilles de gaz extérieurs.

Les rotations permettent de limiter le temps de présence d'un même déchet dans l'établissement. En amont des périodes de fermeture longues (1 semaine et plus), l'exploitant organise les rotations afin que les déchets les plus à risque, en particulier les piles et accumulateur à technologie lithium, soient en quantité la plus restreinte possible.

ARTICLE 8.1.3. Visibilité et incidences paysagères

Le site est conservé dans un état de propreté satisfaisant au regard de la visibilité depuis la voie publique (entretien des façades, clôtures, espaces enherbés et arborés).

Chaque fin de semaine, un ramassage des envols au niveau des bordures du site est organisé afin d'éviter une accumulation et/ou des risques de dispersion et d'envols hors site.

Le site conserve les alignements et massifs arbustifs périphériques existants permettant de masquer l'exploitation. En particulier, la haie de cyprès située au Nord est renforcée afin de combler les trouées et maintenir un masque visuel notamment vis-à-vis de la Maternité Suisse d'Elne. La haie de lauriers masquant le site depuis l'Ouest, est maintenue et entretenue afin de créer un masque visuel qualitatif.

ARTICLE 8.1.4. Débroussaillage

L'exploitant assure un état de débroussaillage et d'entretien de la végétation du site suffisant en tout temps, afin d'éviter qu'un feu de végétation n'atteigne les haies du site et ne menace le bâtiment. Ce débroussaillage sera en particulier réalisé aux abords des racks extérieurs de bouteilles de gaz vides. Le débroussaillage est réalisé à minima avant la période estivale et en période hivernale.

L'entretien (débroussaillage des abords, entretien des haies) s'effectue de façon mécanique sans recours à des produits phytosanitaires.

ARTICLE 8.1.5. Procédures des éco-organismes

L'exploitant applique les procédures des éco-organismes.

Les opérations de tri manuel consistent en une séparation des flux entrant afin d'extraire les accumulateurs (batteries) du reste des piles bouton et bâton dans l'objectif d'arriver aux quatre catégories suivantes :

- Piles bouton et bâton en mélange ;
- Piles de clôture ;
- Accumulateurs contenant du lithium
- Autres accumulateurs.

Article 8.1.5.1. Piles bouton et bâton en mélange

Le flux de piles bouton et bâton en mélange, est conditionné en fûts acier homologués groupe d'emballage II avec saché, couvercle et cerclage ou bac plastique rigide (moins de 30 kg de piles).

Article 8.1.5.2. Piles clôture

Les accumulateurs à technologie saline ou alcaline (non-dangereux) sont stockés sur 4 hauteurs sur une palette et filmés.

Article 8.1.5.3. Accumulateurs contenant du lithium

Les accumulateurs contenant du lithium font l'objet d'un conditionnement spécifique en fûts acier homologués groupe d'emballage II, avec saché, couvercle et cerclage. Les éventuelles batteries en poches souples ou endommagées sont préalablement mises en sachet plastiques zippés. Le stockage est organisé par couches séparées par de la vermiculite.

Article 8.1.5.4. Autres accumulateurs (Plomb, NiMH, NiCd)

Afin de prévenir la perte de confinement (pour les flux NiCd et Plomb notamment : métaux lourds et acides), le conditionnement des accumulateurs (Plomb, NiMH, NiCd), s'effectue en fûts homologués groupe d'emballage II, avec saché, couvercle et cerclage.

Article 8.1.5.5. Déchets indésirables

Des déchets indésirables de types DEEE, condensateurs, eaux souillées et déchets divers, sont mis de côté dans des contenants adaptés à chaque catégorie, avant remise vers une filière adaptée.

ARTICLE 8.1.6. Bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz et extincteurs abandonnés (sorties du circuit de consignation) récupéré sur le territoire des communes ou parmi les flux amenés en mélange en déchetteries et dans les centres de tri, sont regroupés et triés par distributeur afin de permettre leur reprise par ceux-ci.

Le stockage avant reprise s'effectue en rack métalliques adaptés au transport.

La capacité maximale ne dépasse pas 1 t (~90 bouteilles classiques vides ou ~40 pleines) et 500 kg en fonctionnement usuel.

ARTICLE 8.1.7. Flexibles hydrauliques

L'exploitant effectue toutes les opérations de collecte, découpe, entreposage des flux triés de flexibles hydrauliques, en palbox ou caisses plastiques étanches, , avant remise vers une filière adaptée.

La capacité de tri et de transit de ce flux reste inférieure à 1 t (500 kg en fonctionnement usuel).

ARTICLE 8.1.8. Prélèvement

L'exploitant justifie que l'ouvrage de prélèvement dans le milieu destiné à la consommation humaine, est autorisé au titre du Code de la Santé Publique avant sa mise en service.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. Contrôles et analyses supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures, doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.2.5.1. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Article 9.2.5.2. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 9.2.5.3. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Article 9.2.5.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. Bilans et rapports annuels

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;

- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. Audits environnement

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart observé à la réglementation, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 10 - PUBLICITÉ – RECOURS - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Elne pour pouvoir y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34000), 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site « <https://www.telerecours.fr> » :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire d'Elne, les officiers de police judiciaire, et la société NYT-TRAE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société NYT TRAE.

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Dossier suivi par :

Valérie-Anne TERRIS

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2023-269-0001 du 26 septembre 2023

Portant classement de la commune de LES ANGLES en commune touristique

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE2023-104-0001 en date du 14 avril 2023 portant classement de l'office de tourisme de la commune des Angles en catégorie I ;

VU la délibération du 14 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la commune des Angles autorise Monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique pour la commune des Angles ;

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune des Angles remplit les critères requis pour un classement en commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – La commune des Angles est classée en commune touristique ;

Article 2 – La décision de classement en commune touristique est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le maire de la commune des Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 –PERPIGNAN
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : VM/NR/LJ

Tél : 04 68 51 66 17 / 18 / 69

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023 249-0001 du 6 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales .
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 septembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by 'n.' and a period.

Yohann MARCON

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	BONET Jacques	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BERIO Simone	COLL Richard	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			GASTAL Christine	CO Thierry				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	MOINX Sabine	CAMPIGNA Charles	Néant	COMANGES Laurent	Néant
			LAFOND Didier	ALBERTY Aimé				
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	JUAN Josette	PUJOLAR Maryline	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	XIFFRE André	Néant		
			PRUJA Stéphanie	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	GUILLOY Jean-Marie	FABRE Chantal	REVARDY Louis	ROBERT Ludovic		
			GARCIA Sylvain	ROMANO Vincenzo	AYBAR Patrice	STEFAN Robert		
			FERNANDES Jennifer	CAMPA Pierre				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	GRAND Paul	HIDALGO Jean-Philippe	IGLESIAS Mélanie	DUCASSY Roger		
			FOURNOUS ép. NOYÉ Olivia	GYBELY Stephan	MARIN Johanna	ROFES Jérôme		
			BENOIT Chantal	SERRAT Alain				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	BARDES ép SALIES Stéphanie	GUBIAN Laure	BAZIAN Richard	DUVILLIER ép BENZAKEN Émilie		
			CATALA Carole	POLLET Virginie	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	BAQUE Jean-Pierre				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILLIERES Pascale	JUANOLE Jérémy	MALET Frédéric	CARRE Dolorès		
			TORRANO Josiane	MICHIEL Fabienne	FOXONET Mireille	Néant		
			BOUDEVIN David	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BURGMAM Didier	MONTÉ Josette	MANZANAS ép. NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	SANCHEZ Marie-Françoise	Néant
			SALVAT Renée	PETYT Gérard				
			BALLESTÉ Ghislaine	NONOTTE ép. CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	GISOLO Martine	GARCIA Joseph	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			MARTINEZ Micheline	BAZERBE Anne				
			SALAMONE Renaud	VILA Philippe				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GONZALVEZ Colette	LAFRANCAISE Yolande	GRIEU Alain	LESIEUR Brigitte	CUGULLERE Michel	CUGULLERE Frédérique
			MONELLS Christophe	DARNER Marie				
			TEXTORIS Dominique	TREMOUILLE Arnaud				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	SERRA Pierre	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	ROGER Marie-Dominique	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			THOMASSERY Françoise	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobéris	MARTINEZ Stéphanie	MOYSAN Nathalie	LECALME Stéphane	ZAPRILLA Christophe		
			LEFORT ép. MILLIAT Marie	COMES Patrick	URENA Cosette	FERREIRA ép. ZAPRILLA Christiane		
			ANOLL Philippe	GRAU ép. PY Brigitte				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILÉSI Christine	PAGÈS Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLÉMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MITIDIERI Elisabeth	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CAMPA Christian	MARTINEZ Jean-Charles	SURJUS Alain	BONACAZE Daniel	TIRADO Gaëlle	CALVO Richard
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUMARCEY Claude	WOLFF Suzanne	RIPOLL Héléne	MAILLOL Rose-Marie	FORNER Michel	ILIASSI Ahmad
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	LECACHEUR ép. COULBAUT Christine	CAMA Éric	FERNANDEZ Jean-Emmanuel	BARRETT Fabienne	FABRESSE Michèle	SANCHEZ Annie
LATOUBAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PALAT Denis
ORTAFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	ORTAL Pierre	LOUGARRE Xavier	FIGUERES Danielle	PINEAU Marie-Pierre	DIAZ-GROLET Mélanie	BARCELO Michel
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	FRIGOLA Albert	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeanine	DURAND Christophe	GOMEZ Héléne	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEU Chantal	AURIAC Jean-Pierre	LEOUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GORCE Paule	VILA François	GUISSET Jean-François	Néant	PIEYRE ép MAILLARD Myriam	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	NOLET ép. MESSEAN Simone	FALIU Béatrice	CARTIER Michel	THADEE Josiane	QUILLET Pascal	AUFFRET Louis
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SANNA Laurent	Néant	KAMEL Philippe	Néant	GONZALEZ Joselyne	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CASADESSUS Thierry	CHIAVOLA Cécile	MULLER Mike	CHAUVEL Julie	MORVAN Laurent	ESTEBAN Catherine
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	OLIVE Françoise	DESBORDES Jean-Luc	FRAUCA Eric	BLANQUÉ Cédric	BENEZET Nina
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	MARCOTTE Patrick	GOUHIER ép DELANOY Monique	CARLIER Jean-Pierre	FÉRAL François	HUREL Philippe
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COLLOT ép MATHIOT Dominique	KNOBLOCH Christophe	BOIX ép VALLÉE Anne	Néant	CHOQUET Didier	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	SKALNIK ép MULLER Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	SICART Alain	Néant	ROBERT Jean-Claude	GIDEL Francis
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETART Odile	LOUBET Liliane	Néant	ALBRECHT Éric	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	ROMANO Lydia	Néant	HERBEZ Serge	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	BARIATI ép CONDOMINES Michèle	BUISSON ép DEYRES Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MACH Didier	BONET Gilles	LEGRAND Jean	MAVRE Baptiste	VAZQUEZ François	BASSAC Elisabeth
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	FLACHAIRE Ghislaine	LELAURAIN Jean-Marc	HIELARD Julie	ALCARAZ André	ROUBEIX Thierry
VILLENEUVE LA RIVIÈRE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	MARRASSE Louis	CALS Roland	MERINO Maryse	VERRIER Marianne	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETTRE Olivier

COMMUNES – 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL épouse BRUGAT Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	PANICOT Christine ép CHINAUD	POSADA Marie-Ange veuve VEDRENNE	BERNARDI Marie
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERRER Renée	Néant	JULIA Claude	Néant	TABERNE Nicole	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DESPREZ Michel	TAILLANT Anne-Marie	TISSEYRE Jacqueline	MACH Pierre	FUCHS Valérie	BRUNEL Samuel
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	RASPAUD Clément	ANCEL Hilda	RASPAUD Françoise	Néant	TOURNE Roger	Néant
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	GRELICHE Sophie	Néant	VILAS Marie	Néant	DOUTRES Yves	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Joséphine	VINSOT Annie	DUPOND Chantal	DURRENBERGER Marceline	XATARD Paul	ROSSELLO Marlène
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FRANÇOIS Patrick	ZAJAC Jean-Stéphane	HERNANDEZ Jean-Francois	SOLA René	SALOMÉ Anne-Lise	CULEBRAS Louise
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ANDRÉ Isabelle	FOUADE Fabrice	MAZOYER Pascal	TROUART ép ADONTA Édith	JOULIA Richard	PINILLOS José
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE Éliane	Néant	MUNOZ Paul	Néant	POMRAMON Francine	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	ROUSSEL Sylvie	GOUGEROT Alain	COUTURIER Luc
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	MALIRACH Alain	LENOIR Geneviève	LEBAS Fabrice	Néant	FREMY Jacques	PASQUIER Georges
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	LHEUREUX Alain	QUINTA Gilbert	MARCHANT Chantal	DAGOUE Catherine	COLL Nicole
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	ANRIGO née BAGGE Eva	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LAÏLLE Jean-Paul	Néant	VAYSETTES épouse RENART Murielle	VANEL Cartine	SORIANO Thierry	GRILLET Michel
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	NOGUER Frédéric	DURIEZ Nathalie	BAILLY Lucette	RIUS André
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CORDERO Élisabeth	MIAS-GUISSET Carine	MAGENTI Jean-Luc	VASSEUR Sabine	CHALLANCIN Gérard	PRIM Jacques
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	CHANTREL Magali	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON Florence	LLOANCY Jean-Pierre
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROIG Eve	BOSCH Jean-Marie	JUANOLA Madeleine	JUANOLE Jean-Pierre	PIRON Gérard
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS veuve RAYE Michèle	CORDIER Christian	LECLERCQ Philippe	MELOUX Jean-Luc	BAUX Bernard
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	ISSARTEL Benoît	COLL Gilberte	BOHER Ghislaine	CAYUELA Christian	MAILLARD Sylvie	ROCHE Marina
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	DILLARD Bastien	CERVANTES Marie-Laure	BONNEIL Véronique	PLANCOQ Patricia	LEBORGNE Isabelle	FERRER Nicole
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TUBERT Francois	LABORDE Eddie	DELCLIQUE Valérie	BIDARD Fabien	KOHLER Anne-Lise	SAUNIERES Sylvie
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BATAILLE Nicolas	FOURNY Denis	MIGAUD Lionel	HELMER Roger	GODET Katryn	GOURIOU Dominique
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TAULERA Pauline	CEBALLOS Edouard	CASTELLO Eliane	Néant	POHU Michel	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTEMAN Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTAILLER Claire	Néant	MIFFRE Jean-Claude	Néant	BRUNET Bernard	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafàel	Néant	NOUVEN Norbert	Néant	BOSCH Catherine	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOU Jean-Charles	Néant	REBARDY Éric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARRIGUES Stéphanie	LAGDER Djamilia	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAN Robert	GARRIGUE Marcel
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANCHEZ Lionel	RIVIERE Joël	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD Suzanne	MACABIES André	GARCEAU Laure	Néant	MEYER Alain	TANNE Alexandra
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	REYNAL Sandra	MINCHIN Jean-Philippe	TAURINYA Jacques	ANDREUX Christophe	BIDAUD Nathalie	LEGER Martial
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SERRE Claude	ROMEY Laurent	LETHARD-AXLING Alixia	DOUCET Paul	GELI Albert	FONT Frédéric
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	MURCHO Bernadette	BALAYRE Didier	Néant	FREMONT Jean-Luc	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VINCENT J-Jacques	MORAGAS Nathan	MARTIN Renée	BRAUN Gilles	MARGAIL Cindy	RODRIGUEZ Juliette
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUZY Henri	LECLERC Laure	DAYNES Françoise	ALVAREZ Jean-Claude	DURA Jérémy	FERNANDEZ Jeanne
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	BROC ép ARNAUDIES Lydia	BASAGANA Jacques	CARRERE Marc	RUIZ Alice
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MALER Élise	BAILLET Pierre	OLBÉ Gérard	GIANNINI Nadine	DAMOND Germain	LEPREVOST ép PUJOL Maya
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHATELUS Erik	Néant	MICCI Léa	Néant	BORREIL Jean-Noël	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES Valérie	Néant	BOHER Evelyne	Néant	CAROL Guy	Néant
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMAURÉ Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	LEROY Emmanuel	PRATS Catherine	DOMENECH Pierre	PARENT Michel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	ERDAL Tony	COSSE René	COSSE Josette	RAFAEL Béatrice	CARPENET Jérémy
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VERDIER Paulette	ARGENCE France	ALART Éric	IGLÉSIAS Bernard	FEREY Thierry	ESCODA Muriel
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BLAISE LAVAUX Barbara	ARASA Alain	BRUANDET Gérard	CORBINEAU Chantal	GALY-FAJOU Camille	PORRE Océane
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LEMAIRE Patrick	LAFONT Michel	CAPDET Claude	FABRE Serge	CALLEJON Danielle	DORANDEU Jean-Pierre
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUNET Emmanuel	COLLE Sandrine	THIVENT Gérard	SALESNE Robert	BONACAZA Pilar	FAUST Romain
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO Isabelle	DIJAOUË Christian	PATHÉ Marius	Néant	HULOT Marie	COBOLT Anne-Laure
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	BOUGON Alain	CORNET Jacqueline	LAIGLE Anne-Marie	ALBRECHT Jean-Luc	TOUZET Thierry
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES François	SALVATELLA Serge	VAILS Françoise	BOUZAN épouse MOLAS Brigitte	BLASER Philippe	LLOPET Gérard
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	NOOU Céline	DIAS Catherine	RASTOUL Nanette	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	BARRAUD Emily	HIVOREL Liliane	ESTELA Catherine	ARREDONDO Hervé	PERRUCHÉ Dominique
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	AZORIN Jean-Marc	TOMAS Andrée	ROURA Reine	ERRE Claude	LESAGE Sophie	MOLES Michel
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	MODAT André	RIU Sandrine	ALART Pierre	MAILLE Dominique ép CALONNE
ANGOUSTRINE VILLENUEVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUVIER Brice	DELCOR Agnès	DUFOUR Laurent	DE MAURY André	ESCAFFRE Christian	GRES Gérard
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MINDA Pierre	GOZE Christian	BOSCH Françoise	SALANNE Evelyne	SIMONET Stéphanie	DAVY Jean-François
BOLQUÈRE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	JACOTOT Jonathan	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CLERCH Xavier	FOLIARD Annick	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Jean-Louis	CARRERE André	BLAZI Gérard	GIBERT Bernard	DAUBY Martine	CHEVALIER Pauline
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Étienne	KAMMERER Michelle	DE RIVASSON Bernard	VIGUERIE Franck	VIGUERIE Evelyne	HOOGBOOM Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérard	BES Pierre	DUPLANY Michel	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAILLACH Anne ép CUSSAC	Néant	CUSSAC Nicolas	FORNE Claude	RAGANYI Nicole	FERNANDEZ Cécile ép LANDRIEU
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PÉLISSIER Nathalie	PRATS Éliane	FRIGOLA Jacques	GUEVEL Daniel	BEYEN Annick	VINARDELL Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUYON Marina	Néant	JUANCHICH Serge	SEQUER Patrick	SOUCHET ép BOHER Jacqueline	PRUGNIEL Sandrine
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUILLAUD Lény	JOULIA Anne	BONNEMAISON Erwan	REGNE Mathias	FRUITET Patrick	DUMONT ép ESPEUT Geneviève
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RODRIGUEZ Louis	DAVIAUD Anne-Lise	COLOMER Bernard	DURBAN ép VAQUE Corinne	SANTELLANI Benoît	ARROYO Mélody
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Pierre	GELIS Vincent	FERNANDEZ épouse BRACHI Claude	PAREDES épouse GOMEZ Marie- Esther	MARTY Jacqueline née BERGNE	BLANCO Nicole née BOYE
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Carol	SANTAMARIA Giovanni	SANTAMARIA Marie	CATHALA Brigitte	CLEMENTEL Christophe	HUON Jean-Philippe
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAGNAN Michel	Néant	BESNARD Patrick	Néant	GRANDCLEMENT ép. BAILLES Françoise	Néant
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	PEYRE Jean-Luc	BARTHEL Marie-France	GRESSET Michel	GUARDIOLE Eric
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ACHEMIROU Abdelhaq	DESMET Alizée	GILLET Sophie	KIVIMAKI Martine	LAJIRARDE Christophe	CHIGOT Damien
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESCOUTE Joëlle	DE MATOS Nuno	MILESI Pazienti	PAGES Rose-Marie	ARGELES Jean	BANET Laurie
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVIERI Chantal	MONE Henri	BORDERIE ép TORRÈS Catherine	SENTENAC Patrick	CAYROL Michel	SAGAU Dominique
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COURTES Jean-Paul	AURIOL Henri	GUASCH Stéphane	CAMP Stéphanie	FABRE Vincent	FILLOLS Fabrice
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MIRAN Patrick	Néant	TUZET Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Chantal	SABOY Delphine	TERRAL CABROL Christophe	DELVIGNE Erwan	LANCKBEEN Christian	MARION Sébastien
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ALLARD Laurent	BONIS Laurence	LAFONT Damien	DELJARRY Yves	PRAT Philippe	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Béatrice	PONS Sandrine	CORRIEO Christophe	CORRIEU Marielle	WOERNER Lucas	VERDUS Léa
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUTONES Thierry	MARCHAND Thierry	CRISTOFOL Marcelle	MAS Françoise	AUTONES Françoise	CARBONELL André
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	DAHAINÉ ép. ALAUX Gabrielle
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DUMAY Christine	VILLARES Karine	POINT Nicolas	POINT Béatrice	BARTOLI Georges	MARSEILLE Monique
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	QUÈS Edmond	GIBERT Michel	DADIES ép TARRENE Catherine	GRAU ép YACONO Pascale	QUÈS Gilbert	LAGUERRE Didier
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria-Eva	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie

COMMUNES – 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESTRES ép. DIDIER Isabelle	GOMMERAT Suzanne	ANOLL Jacques	Néant	ROGER André	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BASSO Laëtitia	MAJOLET Sylvie	SOUYAH Nadia	RIEUTORT Pascal	DA COSTA ép RIEUTORT Lucia	CASTELLANO Anastasio
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	Néant	RAVASCO ép. BÉGUÉ Pascale	Néant
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SALIES Louis	BONNEL Gérard	MOLINÉ Nathalie	JOUE ép. FABRÉGAT Monique	GALINDO Jonathan	ARGILES Stéphanie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GHELFI Elisabeth	THOMAS Josiane	CERISAY ép. DARNE Madeleine	BRASSEUR Romuald	LESVIGNES Roger	CARLE Solange
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CONÉJÉRO Danielle	CRISTOFOL Sauveur	DOMINGUEZ Laëtitia	CONÉJÉRO Michel	FRESNO Sylvain	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	VILLERET Jean-Luc	LAGAESSE Elza	CALS Carole	SOLA Geneviève	TACUSSEL Émilie
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DEMONTE Ludovic	Néant	DELMAS Léa	GALTE veuve NOGUERO Marie-Louise	BATAILLE ép DEMONTE Odile	BASSO veuve BIGORRE Marie-Françoise
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GENDRE Alain	CABEZUDO Jean-Pierre	LAFFONT Antoine	NOGES Julien	LIAGRE Marie-Thérèse	PORTA Michèle
PORTE-PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ROUCAIROL Bernard	KOMAROFF Nicole	DE LA MOTTE SAINT PIERRE Philippe	Néant	AMADE François	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FICHES Jasmine	Néant	POUVREAU Pauline	Néant	AZEMA Francis	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DIEUDONNE Françoise	SISTAC Christiane	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain	NOGUES Francis	BROS Jean Paul
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRUDENTOS Stéphanie	Néant	BILLERACH Pascale	SALVADOS Jean-Paul	CANAL Sauveur	Néant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Henri	PEYRATO Sébastien	PARROT Rose	PEYRATO Raymond	CABOT Jean-Pierre	CAVA Alain
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	ECHARD Vincent	GOSSET née BLANQUE Marie-Françoise	Néant	RODRIGUEZ Antoine	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILA Alain	Néant	FONTANEL Daniel	Néant	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	MONTAGNE Fanny	FERRASSE Cyril	ABEL ép INGLES Sylvie	COUILLARD Karine
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	SERDANE Francis	MERIC ép COLL Jocelyne	HUSSONS-VINCENS ép HACHART Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUINOT Robert	DOLZ Stéphane	POINCOT Karine	BOBE Monique	PARROT ép SUBRA Françoise	NICOLAU ép RESCH Michèle
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MUSEUX Nathanaelle	GRAELL Joël	CLOS ép. PROUST Aurélie	Néant	NOGUERA Marie	GOUJON Hélène
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ADRIAENSEN Vic	MALLOL CAMPRUBI Aibert	PELUD Christophe	GARRIGUE Didier	DELGADO Georges	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	HERAIL Christine	MARGAIL Anne-sophie	AZEMA Françoise	VANNIER Laurent
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BONAFOS Gilbert	GOZE Jean-Claude	ANGLADE Noelle	PONSAILLE Michèle	VEZINHET Jean-François	ARGELES Josiane
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	FROUIN Benoît	JEAN Éliane	BERTRAND Jean-Marie	DOMINGUEZ Anne-Marie	HERNANDEZ René
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	PERIE ép CANTAREIL Nicole	CAMPOS Herman	MEGHRAOUI Anissa	BARAJAS Stéphane
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUCHER Frédérique	SIRE Jean-Christophe	AVELLANEDA Henri	MANGIAMELI Philippe	ANDRES Francis	ROUGLAN François
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMBES Chrystelle	HANOSSET Annick	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	VIALA Pierre	MACARY Serge
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PORRA épouse KUTENI Valérie	GAULTIER Nathalie	CAPEILLE épouse PLAZAS Brigitte	GERONNE Eric	LE-MOUËLLIC Philippe	AUBERT Gaëlle
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	BORTOLIN Hélène	GELUSSEAU Nicolas	KATZ Viviane	DUPUY ép. THIRY Séverine	CASIMIR Philippe
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DANHYER David	Néant	SOLIS Jacqueline	Néant	CHALET ép DIMON Nadine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DA SILVA Angélique	BARCELO Patrice	PAUTHIER Odette	REY Joseph	BAR Dominique	ZAFRA Stéphane
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DIMON Caroline	Néant	BUCHACA Jean-Pierre	Néant	MONIER Nicolas	Néant
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRIER Claudine	MORIN Dominique	DUPONT Jean-Michel	Néant	PAGES Rachel	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ENOCQ Julien	Néant	FÉVRIER Jean-Luc	Néant	ESCOUBEIROU Linda	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Gilles	PIAT Cindy	PASTOU Camille	LEE Grant	GERMAN ép BARILLET Sandrine	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FOURCADE Éliane	MARFIN Marie-Christine	TOLSAN Charlotte	MOLES Renée	LESECCQ René	TRIBILLAC Pierre
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMMUNIER Stéphane	BATLLE Sophie	UTEZA Jean-Marc	Néant	GELLY veuve ANDRILLO Pierrette	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRANO André	Néant	BERNADACH Pierre	Néant	MARTINEZ Joséphine	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRADELL Alex	PUIG Céline	OREGTA Michel	SOLIVERES Martine	MEGRET Benjamin	RIVES Ingrid
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BERTAND Jean-Claude	TEGGI Marc	JOUAN Gilles	VILQUIN Thierry	RIGOLE Nadine	TRICOIRE ép CHAUVET Etienne
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUMARD Atuana	BES Sophie	MOLET Martine	CORLAY Kristell	GARBE ép BINTEIN Christine	FORT Julien
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	HISTE Claude	BLANQUIER Joël	SOS Gilbert	BLANQUIER Jean	COMERLY René	FABRE Nicolas
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	RASTOUIL Michel	BENET René	CHEBILLE Roger	ALIBERT Pierre	MOUNIE Jean-Paul

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	VILLEROY ATLE Eulalie	JOURDA Sofiya	BOURGES Jean-Louis	KRAFT Marie	DASSONNEVILLE Aline	VACQUIER Francis
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	LARROCHE Jacques	Néant	BOZEC Jacques	DEL-BANO François	CHAMPAGNE Jean-Luc	COLL Maryse
SOURNIA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	ANTICHAN Jean	GENICQ ép. MEROU Corinne	COLL Francis	Néant	GARCIA Élodie	Néant
TARERACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	GRIEU Carole	GRIEU Jean-François	MARSIGLIO François	Néant	BESSET ép. FILIATOT Jeannine	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	RULL Fernand	SIRE Rémi	SIRE Bernard	SIRE Françoise	BOURREIL Yves	LONDEIX Sébastien
TRILLA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	LABARRERE Lionel	GUILLOT Laurence	GAUBY France	SOULERE Xavier	LENIO Pierre	FERRER Jacqueline
VIRA	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	DAUCÉ Jacky	Néant	SAURÉ Carmen	Néant	PANAUD Olivier	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 - La Vallée de l'Agly	JOURET Jean-Michel	MARTINEZ Renald	OLLIVIER ép LAROCHE Régine	GIBEAUX ép ROUVRES Fabienne	ROUVRES Thierry	GARCIA ép OBRECHT Hermina
CORBERE	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	BRUZY Pascal	TASSET Dolorès	BOXERO Michel	RADONDE Marylise	MAILLOLS Jean	Néant
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 - La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	SIRE Maxime	VALOGNE Michelle	HENRIC Corinne	TRESSERRES Gisèle	HUMBERT Michelle



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Tél : 04 68 51 66 35

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2023–255-0001 du 12 septembre 2023 déterminant la liste des candidats à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales pour le premier tour de scrutin

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.301, L.446, R.152, du Code électoral ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : IOMA2319492J du 28 juillet 2023 portant organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'arrêter la liste des candidats au 1^{er} tour dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article R,152 du code électoral, la liste des candidats et de leurs remplaçants dont la candidature aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023 a été définitivement enregistrée, pour le 1^{er} tour de scrutin, est arrêtée comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANT(E) S
1	Charles PONS	Dominique D'AGNELLO
2	Anthony Léonce Eugène GOUMAN	Marie-Christine GOUMAN
3	Marie BACH	Alban MULLER
4	Robert GARRABE	Eliane JARYCKI
5	Lauriane JOSENDE	Alain DARIO
6	Jean SOL	Carole DEL POSO
7	Lola BEUZE	Pierre SERRA
8	François FERRAND	Sylvie VENTURA-CID
9	Marc PANIS	Céline DAVESA

Article2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2023
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 le sous-préfet, secrétaire général,


 Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 248 - 0001 du 5 septembre 2023
portant modification de l'arrêté n°2023 119-001
du 9 mai 2023 portant renouvellement
de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 relatifs aux commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 119-001 du 9 mai 2023 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de remplacement des représentants de la fédération française de motocyclisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023 119-001 du 9 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Orientales, qui est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la Sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la Protection des Populations (ou son représentant) ;
- M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant désigné, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) (ou son représentant) .

Elus départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaires	Suppléants
Jean ROQUE	Marie-Edith PERAL
Michel GARCIA	Marie-Pierre SADOURNY
Françoise FITER	Marc PETIT
Alexandre REYNAL	Robert GARRABE

Elus communaux désignés par l'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales :

Titulaires	Fonction
Jérôme PARILLA	Adjoint au Maire d'Ille sur Têt
Guy GATOUNES	Maire de Reynes
Marc BIANCHINI	Maire de Rodes

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Union Professionnelle de l'Artisanat / Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (UPA/FNAA)	
Patrick PARDO	ou son représentant
MOBILIANS	
Sylvie CANO	Claire PINON
Fédération française de carrosserie (FFCR)	
Stéphane CHALMEL	ou son représentant
Fédération française du sport automobile (FFSA)	
Jean-Luc DEVRIESE	Alain DESSENS

Fédération française de motocyclisme	
Thierry DUPUY-BORDAIS	Angé MARTINEZ
Fédération française de cyclisme	
Thierry RIERA	Jean-Louis AFCHAIN

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Association pour la formation et l'éducation routière (AFER)	
Elisabeth MARCILLY-RIVAS	Son représentant
Association de la prévention routière	
Magali LESKE	Maureen AUBERT
Fédération française des motards en colère (FFMC)	
Henri CHAPPERT	Alain GUILLON
Prévention MAIF	
Marc MOULIN	Son représentant

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2023 119-001 du 9 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

Au sein de la commission départementale de la sécurité routière, sont constituées deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, composées comme suit :

A/ Formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives

Représentants des services de l'Etat

- le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la Sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant) ;
- M. le directeur académique des services de l'Éducation Nationale ou son représentant désigné, au sein du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) (ou son représentant) .

Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

Un représentant des organisations professionnelles et fédérations sportives :

Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Titulaires	Suppléants
Fédération française du sport automobile (FFSA)	
Jean-Luc DEVRIESE	Alain DESSENS
Fédération française de motocyclisme	
Thierry DUPUY-BORDAIS	Ange MARTINEZ
Fédération française de cyclisme	
Thierry RIERA	Jean-Louis AFCHAIN

Un représentant des associations d'usagers :

Titulaires	Suppléants
Association pour la formation et l'éducation routière (AFER)	
Elisabeth MARCILLY-RIVAS	Son représentant
Association de la prévention routière	
Magali LESKE	Maureen AUBERT
Prévention MAIF	
Marc MOULIN	Son représentant

B/ Formation spécialisée compétente en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

- le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la Sécurité publique (ou son représentant) ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer (ou son représentant) ;
- le directeur départemental de la Protection des Populations (ou son représentant).

Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Union Professionnelle de l'Artisanat / Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile (UPA/FNAA)	
Patrick PARDO	ou son représentant

MOBILIANS	
Sylvie CANO	Claire PINON
Fédération française de carrosserie (FFCR)	
Stéphane CHALMEL	ou son représentant

Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Fédération française des motards en colère (FFMC)	
Henri CHAPPERT	Alain GUILLON

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2023 268-0001 du 25 septembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 122-0001
du 02 mai 2022 portant renouvellement et modification d'habilitation
dans le domaine funéraire,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 214-002 du 02 août 2023 autorisant M. Paul SIUTAT, président de la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES, à créer une chambre funéraire, comportant 3 salons de présentation, située 3360 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan ;

Vu le rapport final de vérification n° 8514955/4.1.1.R de la chambre funéraire en date du 18/09/2023 délivré par l'organisme VERITAS agréé sous le n° 3-1335, inspection ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Paul SIUTAT, président de la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNEBRES, pour l'établissement sis 3360 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan;

Considérant le dossier annexé à cette demande et que l'intéressé remplit les conditions requises;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

L'établissement de la SAS SIUTAT MARBRERIE POMPES FUNÈBRES sis 3360 avenue Julien Panchot 66000 Perpignan.

Exploité par M.Paul SIUTAT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

1° Transport de corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires.

6° Gestion et utilisation de chambres funéraires

7° Fourniture de corbillards et de voitures de deuil

8° Fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 :

L'activité listée au 3° de l'article 1^{er} est effectuée en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation ROF
TLR Coquerelle THANATOPRAXIE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	Soins de conservation	18 avenue Maréchal Joffre 66350 TOLOUGES	08-66-149

Article 3 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le n° **22-66-0118** valide jusqu'au **02/05/2027**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande accompagnée de l'ensemble des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2023 247-0001 du 04 septembre 2023
modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2023 179-0001
du 28 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23; R2223-56 ;

VU le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée d'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

VU la demande de modification dans la liste des activités habilitées pour l'exécution de service extérieur de pompes funèbres, présentée par M. Mustapha CHERKAOUI, pour l'établissement principal au nom commercial « Pompes Funèbres Solidaire Perpignan », sis 2 place Aimé Césaire – Rscce Champs de Mars Apt.574 à Perpignan (66000);

VU le dossier annexé à cette demande;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

L'établissement au nom commercial « Pompes Funèbres Solidaire Perpignan », sis 2 place Aimé Césaire – Rscce Champs de Mars Apt.574 à Perpignan (66000); .

Exploité par M. Mustapha CHERKAOUI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

1° Transport de corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires.

5° Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 :

Les activités listées au 3° et au 5° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TLR Coquerelle (Thanatopraxie du Languedoc Roussillon)	3° Soins de conservation	18 avenue du Maréchal Joffre - 66350 TOULOUGES	08-66-0149
Prestations Funéraires de la catalogne	5° fourniture de personnel nécessaire aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations	16 rue du Muscat – 66570 SAINT-NAZAIRE	20-66-0167

Article 3 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **23-66-0205** valide jusqu'au **28/06/2028**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 :

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande accompagnée de l'ensemble des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Perpignan, le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 251 - 0001 du 8 septembre 2023
portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 288-0001 du 15 octobre 2018 modifié autorisant Monsieur Hugo SPORTICH d'exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 31 août 2023, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Hugo SPORTICH, est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 066 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, situé zone artisanale de Fontvieille -emplacement D123 à ALLAUCH (13190).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont effectués exclusivement dans les locaux de :

- Hôtel Campanile Perpignan Nord, avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES

Si toutefois, l'exploitant souhaite changer de salle de formation ou utiliser une salle supplémentaire, il doit adresser une demande de modification au préfet, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N – 1) mentionnant :

- a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE n° 2023 271-0001 du 28 septembre 2023 conférant l'honorariat à Monsieur Raymond TRILLES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-35, L.5211-2 et L. 5711-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que Monsieur Raymond TRILLES a été membre du syndicat intercommunal pour le développement du ski de fond en Capcir et Haut Conflent pendant 14 années, puis président de la communauté de communes Capcir et Haut Conflent pendant 17 années ;

Considérant que Monsieur Raymond TRILLES présente les conditions de moralité pour obtenir ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Raymond TRILLES, ancien président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes, est nommé président honoraire de ladite communauté.

Article 2 : Cette mesure prend effet à la date du présent arrêté. Elle peut être retirée dans le cas où son bénéficiaire ferait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (34).

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Le préfet,



Thierry BONNIER

DECISION TARIFAIRE N°279 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH L'ESCALE - 660006230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 322 904,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 322 904,41 €
(dont 322 904,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	322 904,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 908,70 € (dont 26 908,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 322 904,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 322 904,41 €
(dont 322 904,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	322 904,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	55,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 908,70 € (dont 26 908,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI (66 660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°281 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PEUPLIERS - 660780420
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ESPERANZA - 660009895
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA IME LES PEUPLIERS - 660012386
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 660781428
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES PEUPLIERS - 660784653
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 12 175 184,28 €, dont 13 220,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 175 184,28 €
(dont 12 175 184,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	864 036,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	317 268,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 684 082,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 887 711,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	866 563,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	4 060 208,70	495 313,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	121,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	242,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	232,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	70,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	272,50	300,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 014 598,70 € (dont 1 014 598,70 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 161 964,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 161 963,99 €
(dont 12 161 963,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	864 036,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	317 268,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 688 862,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 887 711,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	866 563,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	4 042 208,70	495 313,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	121,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	242,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	232,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	66,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	70,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	271,30	300,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 013 497,00 € (dont 1 013 497,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI (66 660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°259 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS SAMSAH 3C 66 - 660010042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 3C 66 - 660010000

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042), a été fixée à 321 824,64 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 321 824,64 € (dont 321 824,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	321 824,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	48,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 818,72 € (dont 26 818,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 321 824,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 321 824,64 €
(dont 321 824,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	321 824,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	48,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 818,72 € (dont 26 818,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAMSAH 3C 66 660010042) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°261 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES MOUETTES - 660009879

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542), a été fixée à 608 321,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 608 321,10 € (dont 608 321,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	608 321,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	97,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 693,42 € (dont 50 693,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 608 321,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 608 321,10 €
(dont 608 321,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	608 321,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	97,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 50 693,42 € (dont 50 693,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°267 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA DESIX - 660004821
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE
SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/11/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA (660786542), a été fixée à 3 950 097,31 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 950 097,31 €
(dont 3 950 097,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 462 894,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 487 202,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	241,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	64,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 174,78 € (dont 329 174,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 950 097,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 950 097,31 €
(dont 3 950 097,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 462 894,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 487 202,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	241,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	64,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 174,78 € (dont 329 174,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA 660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°546 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
L'EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR (660009648) sise 1012, rue Ibn Sinaï dit Avicenne 66330 CABESTANY et gérée par l'entité dénommée CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 173 594,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 594,20	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000,00	
	- dont CNR	0,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	173 594,20	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	173 594,20	
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	
		TOTAL Recettes	173 594,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 466,18 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 173 594,20 € (douzième applicable s'élevant à 14 466,18 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°439 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/08/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100), a été fixée à 3 540 014,09 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 3 540 014,09 €
(dont 3 540 014,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 540 014,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	242,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 001,17 € (dont 295 001,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 540 014,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 540 014,09 €
(dont 3 540 014,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 540 014,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	242,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 001,17 € (dont 295 001,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 13 juin 2023

Le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°876 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES -
660004839

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
SERVICE D'EDUCATION MOTRICE - 660782541

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE - 660782558

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE - 660789652

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/05/2015, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620), a été fixée à 10 515 720,61 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 10 515 720,61 €
(dont 10 149 118,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 405 309,56	1 463 147,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	634 757,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	2 247 980,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 320 001,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	756 617,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	539 690,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	2 148 216,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	437,38	234,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	111,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	187,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	139,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	84,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	134,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	143,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 310,05 € (dont 845 759,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 781 614,77 €. Celle imputable au Département de 366 602,11 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 148 467,90€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 550,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 781 614,77	366 602,11

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 515 720,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 10 515 720,61 €
(dont 10 149 118,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 405 309,56	1 463 147,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	634 757,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	2 247 980,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 320 001,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	756 617,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	539 690,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	2 148 216,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	437,38	234,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	111,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	187,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	139,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	84,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	134,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	143,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 876 310,05 € (dont 845 759,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 781 614,77 €. La dotation imputable au Département est de 366 602,11 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 148 467,90 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 550,18 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 781 614,77	366 602,11

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 15 juin 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°744 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMR - 660000126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MES BE - 660006248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMR (660000126), a été fixée à 6 360 161,32 €, dont 57 713,34 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 360 161,32 € (dont 6 360 161,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	1 024 133,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	5 336 027,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	206,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 530 013,44 € (dont 530 013,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 302 447,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 302 447,98 € (dont 6 302 447,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	1 024 133,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	5 278 314,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	98,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	204,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 525 204,00 € (dont 525 204,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EP MR 660000126) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 14 juin 2023

Le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°794 PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC - 660000027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP "LE PARC" - 660780065

Etablissement et Service de Préorientation - ESPO "LE PARC" - 660012600

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CAL CAVALLER - 660784661

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/07/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027), a été fixée à 3 542 484,14 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 3 542 484,14 € (dont 3 542 484,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	779 471,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 165 267,4 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	597 744,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	151,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	156,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	71,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 207,01 € (dont 295 207,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 542 484,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 542 484,15 € (dont 3 542 484,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	779 471,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 165 267,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	597 744,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	151,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	156,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	71,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 207,01 € (dont 295 207,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

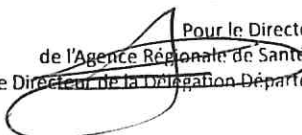
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC 660000027) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 14 juin 2023

Le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°772 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN I - 660780289

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE JOYAU CERDAN II - 660003591

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IEM LES LUPINS LE JOYAU CER-
DAN III - 660005976

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MYRTILLES - 660005984

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2013, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 7 781 721,43 €, dont -181 350,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 7 781 721,43 € (dont 7 781 721,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	314 851,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 538 421,31	388 634,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 752 745,20	275 274,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 436 455,17	75 339,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	125,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	398,50	171,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	279,32	393,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	354,68	372,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 648 476,79 € (dont 648 476,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 963 071,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 7 963 071,51 € (dont 7 963 071,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	314 851,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 606 998,79	429 780,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 752 745,20	275 274,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 508 081,28	75 339,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	125,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	409,26	189,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	279,32	393,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	372,37	372,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 663 589,29 € (dont 663 589,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

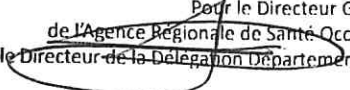
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 14 juin 2023

Le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5012 PORTANT FIXATION POUR 2023

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ORRI - 660790262

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CAMINEM - SITE DE PERPIGNAN
- 660003989

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TERRES ROUSSES -
660004912

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD POC Y MES - 660005331

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - UEM DU SESSAD POC Y MES - 660010265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEEA DE L'IME AL CASAL - 660012188

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAURESQUE - 660780313

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AL CASAL - 660780511

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CHARLES DE MENDITTE -
660781311

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT JOAN CAYROL - 660784075

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA ROSELIERE - 660786468

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023
publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les

établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071), a été fixée à 26 208 741,91 €, dont -186 150,02 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 26 208 741,91 € (dont 26 208 741,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	959 439,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	894 908,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660005158	0,00	0,00	737 478,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	803 070,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	725 044,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	321 004,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	182 956,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	353 436,11	2 306 319,00	30 768,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	1 762 810,18	1 737 805,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 731 720,40	1 219 722,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 431 652,60	1 970 160,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 580 170,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 434 890,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	747 360,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 439 876,97	0,00	126 905,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	711 237,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	101,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	100,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	114,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	98,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	245,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	98,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	36,67	2 440,56	23,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	266,49	262,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	468,54	207,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	407,86	278,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	248,01	0,00	189,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	102,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 184 061 ,83 € (dont 2 184 061 ,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 26 394 891,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 26 394 891,93 € (dont 26 394 891,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	959 439,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	894 908,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	737 478,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	803 070,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	725 044,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	321 004,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	160 772,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	353 436,12	2 306 319,00	30 768,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	1 782 247,82	1 737 805,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 731 720,40	1 219 722,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 518 005,25	2 072 704,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 580 170,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 434 890,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	747 360,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 439 876,97	0,00	126 905,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	711 237,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	101,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	100,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	114,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660006354	0,00	0,00	98,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	245,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	86,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	36,67	2 440,56	23,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780313	269,43	262,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	468,54	207,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	422,34	292,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	65,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660786468	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	248,01	0,00	189,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790478	0,00	0,00	102,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 199 574,36 € (dont 2 199 574,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY 660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 16 juin 2023

Le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°5014 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
- FAM LES PARDALETS - 660005414
- SAMSAH DU ROUSSILLON - 660011933

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2015, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, le forfait global de soins commun des établissements et services médico-sociaux et financés par l'Assurance Maladie est fixé à 704 578,91 € au titre de 2023.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 58 714,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de :

46,27 € pour le SAMSAH .

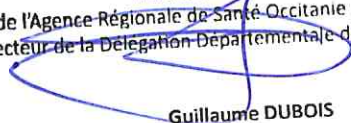
82,42 € pour le FAM

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 704 578,91 € (douzième applicable s'élevant à 58 714,91 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de :
- 46,27 € pour le SAMSAH .
- 82,42 € pour le FAM
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 26 Juin 2023

Le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°24110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9 ROUTE DE PALAU 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2023, Par la délégation départementale Pyrénées-Orientales ;

Considérant L'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 305 837,66 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 486,47 €.

Soit un forfait journalier de soins de 49,29 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 305 837,66 € (douzième applicable s'élevant à 25 486,47 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 49,29 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 05 juillet 2023

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°24108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) sise , RUE DU STADE, 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2023, par la Délégation Départementale Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 315 321,25 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	968 180,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 377 180,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 315 321,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 050,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 809,34
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 610,10 €.
Le prix de journée est de 69,59 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 315 321,25 €
(douzième applicable s'élevant à 109 610,10 €)
- prix de journée de reconduction : 69,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 05 juillet 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°25778 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2021 de la structure Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6 RUE DE LA TRAMONTANE 66300 FOURQUES et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM LES ALIZES (660005653) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/07/2023, par la délégation départementale Pyrénées-Orientales ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 901 681,72 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 158 473,48 €.

Soit un forfait journalier de soins de 158,99 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 1 901 681,72 € (douzième applicable s'élevant à 158 473,48 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 158,99 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 17 juillet 2023

Le Directeur Départemental



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28084 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
L'IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157 AV DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM GALAXIE (660786880) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2023, par la délégation départementale Pyrénées-Orientales ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 5 878 326,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 098 695,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 393 761,68
	- dont CNR	184 667,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 072,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 065 529,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 878 326,44
	- dont CNR	105 290,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	182 703,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 489 860,54 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 5 773 035,46 € (douzième applicable s'élevant à 481 086,29 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 31 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Le Directeur Départemental

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28098 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE L'UNITE HORIZON - 660010182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée UNITE HORIZON (660010182) sise CAP PEYREFITE 66290 CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE HORIZON (660010182) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023, par la délégation départementale Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 239 999,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 750 215,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 296,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 414 511,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 239 999,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 190,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 322,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 666,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 2 239 999,62 € (douzième applicable s'élevant à 186 666,64 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 31 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29426 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA PI66 – 660790494

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790494) sise 3 R ALBERT CAMUS 66600 RIVESALTES 66600 Rivesaltes et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 691 595,73 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 691 595,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 632,98 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 663 384,07€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 384,07 € (douzième applicable s'élevant à 55 282,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28088 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE LA MAS LES EMBRUNS - 660010190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) sise CAP PEYREFITE 66290 CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2023, 18/07/2023, par la délégation départementale Pyrénées-Orientales ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 712 602,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 163 888,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 392 543,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	599 289,37
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 155 720,85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 712 602,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	381 060,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	62 058,00
	Reprise d'excédents	100 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 716,90 €. Soit un prix de journée globalisé de 247,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2024: 4 812 602,84 € (douzième applicable s'élevant à 401 050,24 €)
- prix de journée de reconduction de 252,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 31 juillet 2023

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°25780 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise , ROUTE, DE FOURQUES, 66300 et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE MONA (660004797) pour 2023;
- Considérant les propositions de modifications budgétaire transmises par courrier en date du 30/06/2023, par la délégation départementale des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 699 348,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 148,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 385,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 815,10
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	699 348,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	699 348,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 279,06 €.

Le prix de journée est de 75,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 699 348,70 €
(douzième applicable s'élevant à 58 279,06 €)
- prix de journée de reconduction : 75,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 17 juillet 2023

Le Directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a vertical line and a horizontal stroke, all enclosed within a large, loopy oval shape.

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26886 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
L'IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES (660003567) sise 3 R DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES (660003567) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2023, par la Délégation Départementale Pyrénées-Orientales ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2023 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 686 391,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 585,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 299 028,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 717 613,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 686 391,79
	- dont CNR	-136 393,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 222,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 532,65 €. Soit un prix de journée globalisé de 345,78 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2024: 1 822 785,19 € (douzième applicable s'élevant à 151 898,77 €)
 - prix de journée de reconduction de 373,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 19 juillet 2023

Le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°26888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD APF SYMPHONIE PYRENEES.ORIENTALES - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES (660005406) sise 3 R DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF SYMPHONIE PYRENEES.ORIENTALES (660005406) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2023, par la Délégation Départementale Pyrénées-Orientales ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 320 204,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 960,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 563,73
	- dont CNR	27 556,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 704,30
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	626 228,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 204,30
	- dont CNR	27 556,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 683,69 €.
Le prix de journée est de 169,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 292 648,30 € (douzième applicable s'élevant à 24 387,36 €)
- prix de journée de reconduction : 154,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19 juillet 2023

Le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°29135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES (660005406) sise 3 R DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°26888 en date du 19 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 320 204,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 960,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 563,73
	- dont CNR	27 556,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 180,57
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	328 704,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 204,30
	- dont CNR	27 556,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 683,69 €.

Le prix de journée est de 169,42 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 292 648,30 € (douzième applicable s'élevant à 24 387,36 €)
- prix de journée de reconduction : 154,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 14 septembre 2023

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28172 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE LA MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2022 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) sise 2 IMP EDMOND BRAZES 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2023, par la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 3 217 484,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600 968,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 292 105,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	509 178,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 402 251,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 217 484,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 167,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 268 123,74 €. Soit un prix de journée globalisé de 338,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2024: 3 217 484,81 € (douzième applicable s'élevant à 268 123,74 €)
- prix de journée de reconduction de 338,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 01 août 2023

Le Directeur Départemental

DECISION TARIFAIRE N°28174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie N°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES (660787003) sise 29 AV DE L'AGLY 66600 RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES (660787003) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2023, par la Délégation Départementale Pyrénées-Orientales ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2023, le forfait global de soins est fixé à 984 513,55 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 042,80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 90,60 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2024: 984 513,55 € (douzième applicable s'élevant à 82 042,80 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 90,60 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 01 août 2023

Le Directeur Départemental



DECISION TARIFAIRE N°29285 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/02/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise CAMI DE LA RIBERETA 66800 ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 466 403,23 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 466 403,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 866,94 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 466 403,23€ :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 466 403,23 € (douzième applicable s'élevant à 38 866,94 €). Soit un prix de journée de 51.93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29427 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA MRP – 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise ALL MICHELET 66170 MILLAS 66170 Millas et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 715 787,34 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 787,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 648,95 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 715 787,34€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 787,34 € (douzième applicable s'élevant à 59 648,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29429 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA PI66 - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) sise 22 AV GNL DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE Ter 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixée à 628 358,50 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 628 358,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 363,21 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 624 226,41 € :


- pour l'accueil de personnes âgées : 624 226,41 € (douzième applicable s'élevant à 52 018,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA PI66 - 660790213

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) sise 19 AV AM NABONNA 66300 THUIR 66300 Thuir et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 017 776,69 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 776,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 814,72 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 999 477,17€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 999 477,17 € (douzième applicable s'élevant à 83 289,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29431 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 déléguant de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MR (660789884) sise CHEMIN DE SAN PLUGET 66400 CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 016 710,26 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 016 710,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 84 725,86 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 016 710,26€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 016 710,26 € (douzième applicable s'élevant à 84 725,86 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29432 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD ADMR 66 - 660007220

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) sise 8 R D'ULTRERA 66690 ST ANDRE 66690 Saint-André et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 368 159,69 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 368 159,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 197 346,64 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 368 159,69€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 368 159,69 € (douzième applicable s'élevant à 197 346,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIAD 66 (660790320) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29433 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20 AV DU LANGUEDOC 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 736 426,88 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 736 426,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 144 702,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 736 426,88€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 736 426,88 € (douzième applicable s'élevant à 144 702,24 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29435 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS – 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise RTE DE LA PRESTE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 555 508,46 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 508,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 292,37 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 555 508,46€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 508,46 € (douzième applicable s'élevant à 46 292,37 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS – 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 19 ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 414 188,78 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 414 188,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 515,73 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 399 072,19€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 072,19 € (douzième applicable s'élevant à 33 256,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29437 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA PI66 – 660003542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) sise 1 R DES MIMOSAS 66280 SALEILLES 66280 Saleilles et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 838 857,01 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 838 857,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 904,75 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 822 383,99€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 822 383,99 € (douzième applicable s'élevant à 68 532,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

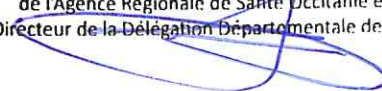
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 26 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29530 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA (660790296) sise BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH 66150 Arles-sur-Tech et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 227 443,72 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 227 443,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 102 286,98 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 227 443,72€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 227 443,72 € (douzième applicable s'élevant à 102 286,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29536 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise RTE DE CATLLAR 66501 PRADES CEDEX 66501 Prades et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixée à 1 767 379,54 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 767 379,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 147 281,63 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 767 379,54€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 767 379,54 € (douzième applicable s'élevant à 147 281,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA PI66 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) sise 19 ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 304 160,18 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 804 057,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 150 338,15 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 500 102,38 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 675,20 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 272 008,99€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 787 977,61 € (douzième applicable s'élevant à 148 998,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 484 031,38 € (douzième applicable s'élevant à 40 335,95 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



DECISION TARIFAIRE N°29538 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2019 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) sise 1 R DU COMMANDANT BAZY 66000 PERPIGNAN 66000 Perpignan et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 3 201 888,34 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 032 156,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 252 679,69 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 169 732,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 144,34 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 201 888,34€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 032 156,30 € (douzième applicable s'élevant à 252 679,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 169 732,04 € (douzième applicable s'élevant à 14 144,34 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°29555 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER – 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13 R DU 14 JUILLET 66700 ARGELES SUR MER 66700 Argelès-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, le forfait global de soins est fixé à 470 694,61 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 470 694,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 224,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 490 971,59€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 971,59 € (douzième applicable s'élevant à 40 914,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur


Rémi CROS